Instruments contractuels institutionnels pour la mise en œuvre du PALM

Engagement des partenaires pour le PALM 2016 le 8 décembre 2016

__

Convention pour la mise en œuvre du PALM le 22 février 2007

Protocole additionnel à la Convention le 16 novembre 2010

Accord sur les prestations pour le PALM de 1^{re} génération les 3 novembre 2010 et 14 juillet 2011

Avenant à la Convention pour la mise en œuvre du PALM le 18 juin 2012

Engagement des partenaires pour le PALM 2012 le 18 juin 2012

Protocole additionnel 2015-2018 à la Convention le 20 mai 2015

Accord sur les prestations pour le PALM de 2e génération les 20 mai 2015 et 3 août 2015





PROJET D'AGGLOMERATION LAUSANNE-MORGES DE TROISIEME GENERATION REVISE - PALM 2016

Les partenaires ci-dessous prennent acte du contenu du présent rapport relatif au projet d'agglomération Lausanne-Morges de troisième génération révisé "PALM 2016" et s'engagent à poursuivre les démarches destinées à atteindre les objectifs formulés dans le document :

Pour le Conseil d'Etat

Jacqueline de Quattro Cheffe du Département

du territoire et de l'environnement

Nuria Gorrite

Cheffe du Département

des infrastructures et des ressources humaines

Pour les Associations régionales

Lausanne Région

Gustave Muheim Président Patrizia Marzullo Darbellay Secrétaire générale

Région Morges

Vincent Jaques Vice-président Eric Linn Vice-président Charlotte Baurin Cheffe de projet

Pour les schémas directeurs représentant les communes du périmètre compact

Schéma directeur Centre Lausanne Grégoire Junod **SDCL** Président Gil Reichen Schéma directeur de l'Est lausannois **SDEL** Président Schéma directeur du Nord lausannois Jean-Pierre Sueur **SDNL** Président Stratégie et développement de l'Ouest lausannois Claudine Wyssa **SDOL** Présidente Schéma directeur de la région morgienne Eric Linn **SDRM** Vice-président

Lausanne, 8 décembre 2016

CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE COMMUNE DU PROJET D'AGGLOMERATION LAUSANNE-MORGES

établie entre

l'Etat de Vaud,

les communes de :	Membres des schémas directeurs
Belmont-sur-Lausanne Lutry Paudex Pully ainsi que Lausanne	Est Lausannois
Cheseaux-sur-Lausanne Jouxtens-Mézery Le Mont-sur-Lausanne Prilly Romanel-sur-Lausanne ainsi que Lausanne	Nord Lausannois
Epalinges Lausanne	Centre Lausannois
Bussigny-près-Lausanne Chavannes-près-Renens Crissier Ecublens Renens Saint-Sulpice Villars-Sainte-Croix ainsi que Lausanne et Prilly	Ouest Lausannois
Chigny Denges Echandens Echichens Lonay Morges Préverenges Tolochenaz	Région Morgienne

représentées par leur exécutif

et les associations régionales :

Lausanne Région

Association des communes de la région morgienne (ACRM)

dénommées ci-après partenaires

Préambule

Le Projet d'agglomération Lausanne–Morges (PALM) a été élaboré d'entente entre les partenaires concernés dans le but de définir une meilleure coordination de l'aménagement du territoire et de la planification des transports à l'échelle de l'agglomération Lausanne–Morges. Cette planification permettra aussi à l'agglomération de bénéficier des dispositions fédérales d'aide au financement des infrastructures de transports.

L'approbation du PALM résulte :

- De l'intégration de ses principes dans le Plan directeur cantonal, au titre d'une fiche régionale « Projet d'Agglomération Lausanne–Morges (PALM)».
- De la signature du PALM par les Municipalités du périmètre compact et par l'Etat de Vaud.

En complément, les partenaires ont convenu de signer la présente convention qui précise et détaille les droits et obligations de chacun dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'agglomération.

La convention :

- Est conclue entre les communes concernées par le périmètre compact du PALM et l'Etat. Les relations avec les communes situées hors du périmètre compact étant réglées par ailleurs, en particulier dans le cadre du Plan directeur cantonal ;
- Est signée par les autorités exécutives des partenaires concernés, sans approbation par les autorités législatives ou délibérantes, qui sont toutefois informées de la démarche par leur exécutif ;
- Enumère les droits et obligations des partenaires dans le cadre de la mise en œuvre du PALM, sous réserve des décisions à prendre par d'autres autorités compétentes, notamment législatives ou délibérantes.

Constatant

- Que l'agglomération est d'abord une réalité vécue par les habitants, les entreprises et les usagers ;
- Que les collaborations intercommunales sont nombreuses et tendent à s'accentuer;
- Que l'extension de l'urbanisation demande une vision d'ensemble et une vision coordonnée entre les communes concernées et le Canton ;
- Que l'agglomération est confrontée à des nécessités impérieuses de coordination des politiques publiques, principalement en matière d'aménagement du territoire et de transports, consignées dans le document « Projet d'agglomération Lausanne– Morges »;

PALM – Projet d'agglomération Lausanne–Morges / février 2007

-2-

CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE COMMUNE DU PROJET D'AGGLOMERATION LAUSANNE-MORGES

- Que ce projet définit les principales orientations stratégiques et les principes d'aménagement du territoire de l'agglomération à l'horizon 2020, en matière de d'urbanisation, de mobilité, de nature et de paysage, dans une perspective de développement durable;
- Que ce projet constitue ainsi le document de référence des partenaires pour les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire.

Vu

- Le Projet de Plan directeur cantonal;
- Le Projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM) ;
- Les exigences de la politique des agglomérations de la Confédération,

les partenaires s'engagent à :

CONVENTION

1. Engagements des partenaires

Les partenaires souscrivent au projet d'agglomération Lausanne–Morges et réaffirment leur soutien à ses objectifs. Ils s'engagent à travailler à la concrétisation du PALM dans leurs domaines de compétence et dans la mesure de leurs moyens.

Les partenaires s'engagent en particulier à :

- **Prendre part aux instances de collaboration** définies sous chiffre 2, mises en place dans le cadre du PALM, en y déléguant des représentants politiques et techniques.
- Adapter leurs planifications territoriales planification directrice, planification de détail, affectation, réglementation – de façon à faciliter la mise en œuvre des objectifs du PALM. Ces travaux d'adaptation seront réalisés dans les meilleurs délais en tenant compte des impératifs locaux de gestion du territoire.
- Tenir compte des objectifs du PALM dans toutes les opérations qui leur incombent et qui peuvent avoir des incidences sur l'aménagement et le développement de l'agglomération, notamment en ce qui concerne la planification et la réalisation des équipements publics.
- Inscrire à leur budget les montants nécessaires pour la mise en œuvre du PALM : charges de fonctionnement et préavis liés aux chantiers d'agglomération.
- **Contribuer aux travaux de communication** du PALM, en particulier en relayant l'information auprès des publics concernés : autorités exécutives, membres des délibérants, milieux économiques et associatifs, population, etc.

pilotage doit en particulier valider les objectifs de ces travaux et veiller à leur

• garantir le suivi et la mise à jour régulière du PALM ;

conformité avec le PALM;

• définir et diriger la politique de communication de l'agglomération.

Le Canton, agissant au nom du Copil, constitue l'entité unique responsable de la mise en œuvre du PALM demandée par la Confédération.

Les partenaires s'engagent à informer leurs autorités législatives ou délibérantes. Les oppositions motivées au PALM et aux travaux qui en découlent qui pourraient survenir doivent être soumises sans délai au Comité de pilotage.

Le groupe de travail technique est constitué de représentants des services cantonaux, des communes et des régions qui mettent à sa disposition les ressources techniques et humaines nécessaires. Il est dirigé par un bureau.

Le groupe de travail technique est chargé de :

- planifier la mise en œuvre technique des opérations, sur mandat du Comité de
- assurer le suivi et l'évaluation des mesures et des projets engagés au niveau de l'agglomération;
- élaborer des préavis à l'attention du Comité de pilotage ;
- assurer la mise en œuvre de la communication.

Il peut proposer, dans la mesure de ses moyens, un appui spécialisé aux secteurs qui en font la demande.

La conférence d'agglomération est composée de représentants de tous les exécutifs des communes du périmètre compact, à raison d'un représentant par commune de moins de 10'000 habitants, de deux représentants des communes de plus de 10'000 habitants et de trois représentants de la ville de Lausanne.

Les membres du Comité de pilotage en sont membres de droit.

PALM – Projet d'agglomération Lausanne–Morges / février 2007

En outre, les communes du périmètre d'étude hors périmètre compact y sont représentées par leur association régionale.

La conférence d'agglomération est présidée par un représentant des associations régionales du périmètre compact, membre du Copil.

Lieu d'échange, de débats, d'information et de concertation, la conférence d'agglomération s'organise elle-même. Elle se réunit au moins deux fois par année.

Effets de la convention :

- A. Seules les communes engagées dans un Schéma Directeur Sectoriel intégré dans le PALM sont susceptibles de signer la présente convention ;
- B. Seuls les partenaires signataires peuvent être mis au bénéfice des possibilités de développement particulières définies dans le PALM (légalisation de nouvelles zones,
- C. Seuls les partenaires signataires peuvent être mis au bénéfice des dispositions et avantages financiers découlant du projet d'agglomération, en particulier en ce qui concerne les aides financières de la Confédération.

A défaut d'engagement dans la présente convention, les communes sont soumises aux règles ordinaires en la matière telles que définies par le Plan directeur cantonal.

En complément à la présente convention, chaque chantier de mise en œuvre découlant du PALM fera l'objet d'une convention spécifique entre les partenaires

Par ailleurs, les partenaires concluent des accords budgétaires pour la durée de la législature qui prévoient les montants affectés par chaque partenaire à la mise en œuvre du PALM et leur nature (contribution financière ou prestations).

2. Organisation

L'organisation est assurée par la constitution des structures suivantes :

- le Comité de pilotage politique
- le groupe de travail technique placé sous la responsabilité d'un bureau technique
- la Conférence d'agglomération.

Le Comité de pilotage politique (Copil) est constitué de onze membres : deux représentants du Conseil d'Etat, un représentant par secteur (5 secteurs), un représentant de Lausanne et un de Morges et un représentant de chaque association régionale concernée (Lausanne Région et ACRM).

Les représentants politiques peuvent se faire accompagner d'assistants techniques, sans voie délibérative.

Le Comité de pilotage est présidé par un des deux Conseillers d'Etat membres du

Ses responsabilités sont les suivantes :

- déterminer les projets de niveau d'agglomération ;
- piloter les projets de niveau d'agglomération, notamment en déterminant les objectifs, le budget et le plan de travail, allouant les ressources nécessaires, validant les résultats des différentes phases de travail sur la base de propositions formulées par le groupe de travail technique ;
- coordonner les travaux des secteurs, notamment lors de l'établissement des schémas directeurs et dans le cadre des chantiers qui en découlent. Le Comité de

3. Financement des travaux d'agglomération

Le financement des travaux de mise en oeuvre du PALM est assuré de la façon suivante :

• Charges générales :

- les charges générales de la structure d'agglomération Copil et groupe technique – font l'objet d'une planification budgétaire pluriannuelle, établie en principe pour la durée de la législature communale. Une convention budgétaire, signée par les associations régionales concernées et l'Etat, détermine la participation de chaque partenaire au financement de ces charges et la nature de ces participations (contribution financière ou prestations).
- La convention budgétaire de chaque association régionale précisera les modalités des participations de leurs communes signataires du PALM. Chaque convention budgétaire doit être ratifiée par la majorité des communes concernées.
- Les budgets annuels sont soumis aux communes signataires du PALM par leur association régionale respective avant le 30 septembre qui précède l'année concernée. La décision est prise à la majorité des communes concernées.
- Chantiers d'agglomération : les chantiers d'agglomération sont pilotés par le Copil d'agglomération. Chaque chantier d'agglomération donne lieu à une convention de chantier, signée par les partenaires concernés par le chantier. La convention détermine le plan de travail, le calendrier de mise en œuvre et les contributions de chaque partenaire au financement du chantier, ainsi que la nature de ces participations (contribution financière ou prestations).
- Chantiers de secteur: chaque Schéma Directeur est responsable de la mise en œuvre de ses chantiers, en respectant les objectifs et priorités définis au niveau du projet d'agglomération. Les secteurs déterminent les modalités juridiques et financières de ces engagements.

4. Durée

La présente convention est conclue au maximum pour la durée du projet d'agglomération, soit jusqu'en 2020.

La convention peut être révisée pour autant que la majorité des membres du Comité de pilotage l'approuve, à la demande d'un des partenaires signataires.

La convention est dénoncée si une majorité de signataires en fait la demande, avec un préavis minimal de 6 mois pour la fin d'une année.

La convention sera révisée par anticipation en cas de changement majeur dans l'organisation de l'agglomération, notamment dans le cas de la mise en place d'une entité d'agglomération qui reprendrait les droits et obligations des communes et de l'Etat

PALM – Projet d'agglomération Lausanne–Morges / février 2007

-6-

CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE COMMUNE DU PROJET D'AGGLOMERATION LAUSANNE-MORGES

5. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les partenaires.

Fait en 30 exemplaires, le 22 février 2007

Pour le Conseil d'Etat

Jean-Claude Mermoud Chef du Département des institutions et des relations extérieures Hulluh

François Marthaler Chef du Département des infrastructures

Pour les associations

Lausanne Région

All Carrier Muhain

Gustave Muheim Président Daniel Brélaz Vice-président

Association des communes de de la région morgienne ACRM

Jean-Pierre Seiler Vice-Président du Comité directeur

heiles

Claire Richard Secrétaire du Comité

directeur

Pour les municipalités

Municipalité de Belmont-sur-Lausanne

Gustave Muheim Syndic Isabelle Fogoz Secrétaire municipale

PALM – Projet d'agglomération Lausanne–Morges / février 2007

-8-

CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE COMMUNE DU PROJET D'AGGLOMERATION LAUSANNE-MORGES

Municipalité de Bussigny-près-Lausanne

Michel Wehrli-Syndic Jean-Claude Kirchhofer Secrétaire municipal

Municipalité de Chavannes-près-Renens

André Gorgera Syndic

Luc Gagnebin Secrétaire municipal

Municipalité de Cheseaux-sur-Lausanne

Bernard Chenevier (VX) (3) Syndic

Patrick Kurzen Secrétaire municipal

Municipalité de Chigny

Jean-Jacques de Luze Syndic

Sandrine Livet Secrétaire municipale

Municipalité de Crissier

Michel Tendon Syndic

Mendy

Maurice Panico Secrétaire municipal

-9-

PALM – Projet d'agglomération Lausanne–Morges / février 2007

Municipalité de Denges



Movine

Anne-Sylvie Gevisier Secrétaire municipale

Municipalité d'Echandens



Laurent Ceppi Secrétaire municipal

Municipalité d'Echichens



Christiane Roulet Secrétaire municipale

Municipalité d'Ecublens



Philippe Poget Secrétaire municipal

Municipalité d'Epalinges



Alexandre Good Secrétaire municipal

PALM – Projet d'agglomération Lausanne–Morges / février 2007

- 10 -

CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE COMMUNE DU PROJET D'AGGLOMERATION LAUSANNE-MORGES

Municipalité de Jouxtens-Mézery



Christine Zoell Secrétaire municipale

Municipalité de Lausanne



Philippe Meystre Secrétaire municipal

Municipalité du Mont-sur-Lausanne

Daniel Grosclaude Syndic

Josika Freymond Secrétaire municipale

Changert

Municipalité de Lonay

Edith Chollet Syndique Annie Debetaz Secrétaire municipale

Municipalité de Lutry



Denys Galley Secrétaire municipal

PALM – Projet d'agglomération Lausanne–Morges I février 2007

- 11 -

Eric Voruz

Serge Voruz Syndic

Christophe Mingard Syndic

Alain Gillièron

Syndic

#. House

Syndic

PALM – Projet d'agglomération Lausanne–Morges / février 2007

Jean-François Thomey

Syndic

Giancarlo Stella

Ariane Bonard

Etienne Reichel

Gladys Malherbe

Corinne Martin

chat

Secrétaire municipale

- 12 -

Secrétaire municipale

Secrétaire municipal

Secrétaire municipale

Secrétaire municipal

Municipalité de Morges

Municipalité de Paudex

Municipalité de Préverenges

Municipalité de Prilly

Municipalité de Pully

Jean-Daniel Leyvraz Secrétaire municipal

Municipalité de Romanel-sur-Lausanne

Edgar Schiesser Syndic

Nicole Pralong Secrétaire municipale

Municipalité de Saint-Sulpice

Jean-Charles Cerottin Syndic

Robert Giddey Secrétaire municipal

Municipalité de Tolochenaz

François Girard Syndic

Emile Favre Secrétaire municipal

Municipalité de Villars-Sainte-Croix

Michel Jenny Syndic

David Golay Secrétaire municipal

PALM – Projet d'agglomération Lausanne–Morges I février 2007

- 13 -

Corinne Trehan Secrétaire municipale

PALM – Projet d'agglomération Lausanne–Morges / février 2007

- 14 -

PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE COMMUNE DU PROJET D'AGGLOMÉRATION LAUSANNE-MORGES

PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE COMMUNE DU PROJET D'AGGLOMÉRATION LAUSANNE-MORGES

établi entre

l'Etat de Vaud

Représenté par le Conseil d'Etat,

et

les Communes de :

Belmont sur Lausanne Bussigny-près-Lausanne Chavannes-près-Renens Cheseaux sur Lausanne Chigny Crissier Denges Echandens **Echichens** Ecublens **Epalinges** Jouxtens-Mézery Lausanne Le Mont sur Lausanne Lully Lutry Morges **Paudex** Préverenges Prilly Pully Renens Romanel-sur-Lausanne Saint-Sulpice Tolochenaz Villars-Sainte-Croix

représentées par leur exécutif

et les associations régionales:

Lausanne Région Région Morges

dénommés ci-après : les partenaires.

Préambule

Afin de renforcer le partenariat fructueux déjà engagé entre le Canton et les Communes et agissant dans le cadre de la Convention du 22 février 2007 pour la mise en œuvre commune du projet d'agglomération Lausanne-Morges (ci-après : projet **PALM**) ;

Affirmant que le PALM est en pleine cohérence avec le programme de législature 2007-2012 du Conseil d'Etat qui a mis en évidence quelques mesures phares dont la mise en œuvre du Plan directeur cantonal et en particulier le développement des infrastructures de transport et les projets d'agglomération ;

Notant la contribution importante des Communes et du Canton en ressources tant humaines que financières et confirmant leur volonté de voir se concrétiser le PALM qui a obtenu un taux de subventionnement de 40% de la Confédération à travers sa « Politique des agglomérations » ;

Tenant pleinement compte des dispositions fédérales suivantes :

- de l'article 23, alinéa 2 de l'Ordonnance concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (OUmin);
- des directives pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de 2^{ème} génération (état au 13 janvier 2010) émises par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC);
- du projet d'Accord sur les prestations entre la Confédération suisse et le Canton de Vaud;

Par ailleurs, prenant en considération les besoins et préoccupations des Communes impliquées dans le projet d'agglomération et en vue de faciliter la réalisation des objectifs partagés du PALM, le Conseil d'Etat, en cohérence avec son programme de législature 2007-2012, s'engage à rechercher, en concertation avec les Communes dans leur ensemble, la meilleure manière d'assurer le financement conjoint et équitable des projets d'agglomération.

Sa participation financière, telle qu'elle résulte des dispositions légales actuellement en vigueur, pourrait être notamment renforcée selon l'une ou l'autre des pistes suivantes :

- A l'instar du préfinancement octroyé par le Canton dans le cadre de travaux d'infrastructures ferroviaires (Vaud-Genève), le Conseil d'Etat pourrait solliciter du Grand Conseil un préfinancement des travaux d'infrastructures liés aux projets d'agglomération pour la part de la subvention fédérale que la Confédération ne parviendrait pas à financer dans les délais requis par les projets.
- Le Conseil d'Etat, en application de la stratégie cantonale de promotion du vélo en cours d'élaboration, pourrait apporter une aide financière appropriée aux importants projets élaborés par les Communes dans un domaine relevant à ce jour exclusivement de ces dernières.
- Le Grand Conseil ayant récemment été nanti d'une motion Marendaz demandant au Conseil d'Etat de modifier la loi sur les routes, ce dernier va

PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE COMMUNE DU PROJET D'AGGLOMÉRATION LAUSANNE-MORGES

actionner la Plateforme Canton-Communes afin de trouver une solution équilibrée permettant à l'Etat d'assumer la responsabilité des routes cantonales en traversée de localité.

Ceci exposé, les partenaires conviennent ce qui suit :

But du protocole et engagement des parties

Article 1 But

1. Le présent protocole additionnel (ci-après : le protocole) ainsi que les listes de mesures ont pour but de compléter la convention conclue le 22 février 2007 et en font partie intégrante.

Article 2 Objet

1. Le protocole a pour objet de définir les engagements respectifs des partenaires et de fonder la représentation du Canton de Vaud dans le cadre du projet d'Accord sur les prestations avec la Confédération suisse concernant le projet **PALM**, partie transport et urbanisation (ci-après : l'Accord sur les prestations).

Article 3 Engagement des parties

- 1. Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre le protocole dans un esprit de coopération, de concertation et dans le respect du principe de la bonne foi.
- Ils s'engagent à respecter les décisions du Comité de pilotage politique (COPIL), sous réserve de l'approbation par le Grand Conseil, le Conseil communal ou général.
- 3. Ils s'engagent, dans le cadre de leurs compétences, à entreprendre toute démarche et à proposer ou prendre toute décision visant à mettre à disposition les moyens utiles à l'exécution des mesures de l'Accord sur les prestations énumérées ci-après :
 - 3.1 : Les mesures non imputables au Fonds d'infrastructure dans le domaine de l'urbanisation et des transports.
 - 3.2 : Les prestations en priorité A entièrement assumées par les partenaires.
 - 3.3 : Les listes de mesures et paquets de mesures en priorité A dont la Confédération garantit le cofinancement.
 - 3.5 : Les mesures dans le domaine du rail sans participation du Fonds d'infrastructure.
 - Annexe 1 : Liste des mesures et paquets de mesures pour mettre en œuvre le concept mobilité douce

23

PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE COMMUNE DU PROJET D'AGGLOMÉRATION LAUSANNE-MORGES

4. Les partenaires oeuvrent à faire transposer par leurs organes compétents, lorsque cela s'avère nécessaire pour que celles-ci déploient leurs effets, les décisions prises dans le cadre du Comité de pilotage. Ils agissent pour rassembler les financements et faire voter les dépenses et mesures d'aménagement nécessaires à l'exécution de ces décisions.

Article 4 Financement des mesures de l'Accord sur les prestations

- 1. Le Canton et les Communes assurent, conjointement dans la mesure de leurs possibilités et dans leur domaine de compétences, le financement des mesures et paquets de mesures telles que définis au chapitre 3 de l'Accord sur les prestations.
- 2. Lorsqu'une mesure est prête à être réalisée que le financement fédéral, cantonal et le cas échéant communal ou de la part d'entreprises de transport est obtenu, le Canton est habilité à signer une convention de financement avec la Confédération.
- 3. Le paiement des contributions du Canton et des Communes s'effectue sous réserve de l'approbation par le Grand Conseil, le Conseil communal ou général, des crédits budgétaires concernés.

Article 5 Contrôle de la mise en œuvre des mesures

1. Les partenaires s'engagent à fournir à la Confédération toutes les informations nécessaires au contrôle de la mise en œuvre et au suivi financier des mesures telles qu'énoncées dans l'accord sur les prestations.

Article 6 Conclusion de l'Accord sur les prestations

1. Sur la base des engagements qui précèdent, l'autorité cantonale est habilitée à conclure l'Accord sur les prestations au nom des parties au présent protocole.

Article 7 Entrée en vigueur et durée

- 1. Le protocole entre en vigueur dès sa signature par les partenaires.
- 2. Le protocole restera en vigueur tant que la Convention du 22 février 2007 n'aura pas été dénoncée.

Fait en 29 exemplaires, le 16 novembre 2010

PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE COMMUNE DU PROJET D'AGGLOMÉRATION LAUSANNE-MORGES

Pour le Conseil d'Etat

- 3 NOV. 2010

Pascal Broulis Président

Vincent Grandjean

Chancelier

Pour les Associations régionales

Lausanne Région

Lausanne Région

Gustave Muheim Président

Daniel Brélaz Vice-président

Région Morges

Christian Masserey Président

Nuria Goritte Vice-présidente

Claire Richard Vice-présidente

Pour les Municipalités

Municipalité de Belmont-sur-Lausanne

Gustave Muheim Syndic

Isabelle Fogoz Secrétaire municipale

François Cuche

Sylviane Tournier

Patrick Kurzen

Sandrine Livet

Secrétaire municipale

Secrétaire municipal

Secrétaire municipale

Secrétaire municipal

Municipalité de Bussigny-près-Lausanne

Claudine Wyssa

Municipalité de Chavannes-près-Renens

André Gorgerat

Municipalité de Cheseaux-sur-Lausanne

Louis Savary

Jean-Jacques de Luze

Syndic

Syndic

Municipalité de Chigny

Syndic

Syndique

PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE COMMUNE DU PROJET D'AGGLOMÉRATION LAUSANNE-MORGES

Municipalité de Crissier



Michel Tendon Syndic



Municipalité de Denges



Anne-Sylvie Gevisier Secrétaire municipal

Municipalité d'Echandens



Philip Panchaud Syndic



Municipalité d'Echichens



Jean-Pierre Seiler Syndic



Josabeth Anoz Secrétaire municipale

Municipalité d'Ecublens



Syndic

Philippe Poget Secrétaire municipal

Municipalité d'Epalinges



Yvan Tardy Syndic

Alexandre Good Secrétaire municipal

Municipalité de Jouxtens-Mézery

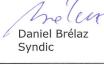


Serge Roy Syndic



Secrétaire municipal

Municipalité de Lausanne

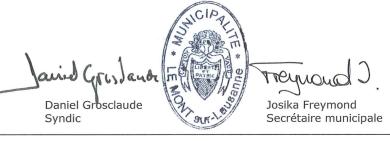




Philippe Meystre Secrétaire municipal

PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE COMMUNE DU PROJET D'AGGLOMÉRATION LAUSANNE-MORGES

Municipalité du Mont-sur-Lausanne



Municipalité de Lully



Marlise Holzer Syndique

Corinne Trehan Secretaire municipale

Municipalité de Lutry



Willy Blondel Syndic



Denys Galley Secrétaire municipal

Municipalité de Morges



Nuria Goritte Syndique



Giancarlo Stella Secrétaire municipale

Municipalité de Paudex



Serge Voruz Syndic

Ariane Bonard Secrétaire municipale

Municipalité de Préverenges



Christophe Mingard Syndic

Etienne Reichel Secrétaire municipal

Municipalité de Prilly

Alain Gillièron Syndic

Joëlle Mojonnet Secrétaire municipale

Municipalité de Pully



Jean-François Thonney Syndic

Mart

Corinne Martin Secrétaire municipale

PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE COMMUNE DU PROJET D'AGGLOMÉRATION LAUSANNE-MORGES

Municipalité de Renens



Jean-Daniel Leyvraz Secrétaire municipal

Municipalité de Romanel-sur-Lausanne



Nicole Pralong Secrétaire municipale

Municipalité de Saint-Sulpice



Yves Leyvraz Secrétaire municipal

Municipalité de Tolochenaz



François Girard Syndic



Syndic

Georges Cherix

Vivette Pilloud Secrétaire municipale **Accord sur les prestations**

entre la

Confédération suisse

représentée par

le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, Kochergasse 10, CH-3003 Bern

ci-après dénommée la Confédération

et le

Canton de Vaud

(organisme responsable)

représenté par

le Conseil d'Etat, château Cantonal, Place du Château 4, 1014 Lausanne

ci-après dénommé le canton

concernant

Le projet d'agglomération Lausanne-Morges Partie transport et urbanisation

1^{ère} génération 2007

ci-après dénommé le projet d'agglomération Lausanne-Morges

1 Préambule

- 1.1 Conformément à la loi sur le fonds d'infrastructure (LFInfr; RS 725.13), la Confédération participe au financement de mesures qui améliorent les infrastructures de transport dans les villes et les agglomérations. Les mesures sont issues d'un projet d'agglomération qui vise une coordination de l'urbanisation et des transports en intégrant l'aspect environnement. Ce projet d'agglomération a été déposé auprès de la Confédération pour examen; le résultat est contenu dans le rapport d'examen 2009 (annexe 2).
- 1.2 Le présent accord règle la participation de la Confédération à la mise en œuvre des mesures du projet d'agglomération Lausanne-Morges, partie transport et urbanisation. En vertu de l'arrêté fédéral du 21 septembre 2010 sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à partir de 2011 qui a été édicté sur la base de l'examen de tous les projets d'agglomération, la subvention pour le projet d'agglomération Lausanne-Morges est fixée à raison d'un taux de contribution de 40% et d'un montant maximum de 164.96 millions de francs (prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement). Le taux de contribution ne s'applique qu'aux mesures de la liste A de cette étape.
- **1.3** Le présent accord repose sur l'article 24 de l'ordonnance concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (OUMin ; RS 725.116.21).

2 Parties contractantes et obligations

2.1 Parties contractantes

- 2.1.1 Les compétences du DETEC pour la conclusion du présent accord repose sur l'article 24 alinéa 1 OUMin.
- 2.1.2 La compétence du Conseil d'Etat du canton pour la conclusion du présent accord repose sur la décision du Conseil d'Etat (annexe 3).

2.2 Obligations

- 2.2.1 La Confédération s'engage à cofinancer les mesures conformément au chapitre 3.3 et 4 du présent accord. Les décisions des organes compétents en matière financière sont réservés.
- 2.2.2 Le canton/s s'engage dans le cadre de ses compétences à mettre en oeuvre les mesures conformément aux chapitres 3.1, 3.2, 3.3 et 3.5 du présent accord. L'approbation des plans et les décisions des organes compétents en matière financière sont réservés.
- 2.2.3 Le canton confirme que toutes les communes impliquées dans les mesures mentionnées dans les chapitres 3.1, 3.2, 3.3 et 3.5 se sont engagées dans les limites de leurs compétences à mettre en œuvre lesdites mesures (annexe 4). L'approbation

Projet d'agglomération Lausanne-Morges – accord sur les prestations de la Confédération

des plans et les décisions des organes compétents en matière financière sont réservés.

- 2.2.4 Le canton s'engage à veiller à la réalisation des mesures effectuées par les différents organes du canton et des communes. Il met tout en œuvre pour éviter qu'une mauvaise réalisation ne mette en danger le présent accord.
- 2.2.5 Au sens sens du chapitre 2.2, les notions d'« engager et réaliser » doivent se comprendre comme suit : déclancher et faire avancer la planification d'une mesure, soumettre pour décision les objets nécessaires à la réalisation de cette mesure aux organes compétents (décisions en matière de planification et/ou financière) et, dans les cas où ces derniers auront pris les décisions, réaliser la mesure.

3 Mesures et paquets de mesures à mettre en œuvre

Ce chapitre énumère toutes les mesures qui ont été prises en considération lors de l'évaluation coût/utilité et qui ont été pertinentes pour la fixation du taux de contribution.

3.1 Mesures non imputables au fonds d'infrastructure

Le canton, pour les mesures d'urbanisation et de transports (qui ne peuvent pas être financées par le fonds d'infrastructure) énumérées ci-dessous, est soumis aux obligations conformément au chapitre 2.2 du présent accord:

Nr. ARE-Code	No. PA	Mesure	Office fédéral compétent	Organe coor- donnateur du projet d'agglo- mération (PA)	Horizon temporel
		Urbanisation			
5586.201	Site A	Les fiches N-E/Lausanne	ARE	SDT-VD	2011
5586.202 Site A Pôle de Vennes/Lausanne- Epalinges		ARE	SDT-VD	2012	
5586.203	Site B	Secteur stade olympique/Lausanne	ARE	SDT-VD	2016
5586.204	Site B	Secteur Bois Mermet/Lausanne	ARE	SDT-VD	2014
5586.205	Site B	Stade Maronniers/Lausanne	ARE	SDT-VD	2014
5586.206	Site B	Secteur Maronniers/Lausanne	ARE	SDT-VD	2014
5586.207	Site B	Secteur La Tuilière/Lausanne	ARE	SDT-VD	2016
5586.208	Site B	Secteur Plaine du Loup/Lausanne	ARE	SDT-VD	2014
5586.209	Site B	Le Rionzi d'en Haut/Le Mont	ARE	SDT-VD	2015
5586.210	Site B	Les Côtes de la Grangette/Le Mont	ARE	SDT-VD	2010
5586.211	Site B	Le Bugnon/Lausanne	ARE	SDT-VD	réalisé
5586.212	Site B	Le Bugnon/Le Mont	ARE	SDT-VD	2011
5586.213	Site B	La Croix/Le Mont	ARE	SDT-VD	2014
5586.214	Site B	Champs d'Aullie/Le Mont	ARE	SDT-VD	2014
5586.215	Site B	Le Châtelard/Le Mont	ARE	SDT-VD	d'ici 2018
5586.216	Site C	Le Brit (C1 secteur 7f)/Romanel	ARE	SDT-VD	2012
5586.217	Site C	Le Brit supérieur (C1 secteur 7e)/Romanel	ARE	SDT-VD	2014
5586.218	Site C	Pré Jacquet/Romanel	ARE	SDT-VD	2012
5586.219	Site C	Vernand-Camarès (C1 secteur 2)/Lausanne	ARE	SDT-VD	2011
5586.220	Site C	Vernand- Camarès (C1 secteur 3)/Lausanne	ARE	SDT-VD	2013

5586.268	Site H2	Charpantiers-Nord 2/Morges	ARE	SDT-VD	2011
5586.269	Site H2	Prairie Nord Eglantine/Morges	ARE	SDT-VD	2012
5586.270	Site J	Beaulieu / Front Jomini/Lausanne	ARE	SDT-VD	2011
5586.271	Site J	Site ancienne UIOM/Lausanne	ARE	SDT-VD	2012
5586.272	Site K	Place du Marché / Savonne- rie/Renens	ARE	SDT-VD	réalisé
5586.273	Site K	La Croisée/Renens	ARE	SDT-VD	2011
5586.274	Site K	Gare de Renens	ARE	SDT-VD	2011
5586.275	Site K	Entrepôts/Renens	ARE	SDT-VD	2011
5586.276	Site L	Tirage-Gare/Pully	ARE	SDT-VD	2011
5586.277	Site L	Lavaux-Roches-Palin- Panchaudes/Pully	ARE	SDT-VD	2010
5586.278	Site L	Samson Reymondin/Pully	ARE	SDT-VD	2007
5586.279	Site L	Ramuz-Tirage/Pully	ARE	SDT-VD	2011
5586.280	Site L	Roche-Rochettaz/Pully	ARE	SDT-VD	2011
5586.281	Site L	Clergère Nord/Pully	ARE	SDT-VD	d'ici 2018
5586.282	Site L	Migros/Pully	ARE	SDT-VD	d'ici 2018
5586.283	Site L	Prieuré-Lavaux (ancien Clergère Sud)/Pully	ARE	SDT-VD	d'ici 2018

Tableau 3.1

3.2 Prestations entièrement assumées par l'agglomération, priorité A

Le canton, pour les mesures et paquets de mesures infrastructurelles (qui ne sont pas cofinancées par la Confédération) énumérés ci-dessous, est soumis aux obligations conformément au chapitre 2.2 du présent accord :

Nr. ARE-Code	No. PA	Mesure	Coût [en millions de francs] selon PA
		Rail	
5586.017	За	P+Rail régionaux	20.00
-		Valorisation des traversées de localités, resp. la sécurité de l'espace routier	
5586.008	4h	aménagement de zones à régime spécial de circulation	27.00

Tableau 3.2

3.3 Liste des mesures et paquets de mesures, priorité A (liste A)

En vertu des articles 7 LFInfr (RS 725.13), 17a-d LUMin (RS 725.116.2) et 24 OUMin (RS 725.116.21) ainsi que de l'arrêté fédéral du 21 septembre 2010 sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à partir de 2011, la Confédération garantit le cofinancement des mesures et paquets de mesures énumérés ci-dessous. Le canton, pour les mesures et paquets de mesures infrastructurelles suivantes, est soumis aux obligations conformément au chapitre 2.2 du présent accord :

Nr: ARE-Code	No. PA	Mesure	Coût investis-sement (millions CHF); prix d'octobre 2005, hors TVA et renchéris-sement	Contribution de la Confédération [en millions de francs]; prix d'octobre 2005, hors TVA et ren- chérissement; montants maxima	Office fédéral compé- tent	Organe de coordination projet d' aggloméra- tion (PA)
		Rail				
5586.014	19c	REV Concept 2010: Etat final (Aménagements Cos- sonay, Bussigny, Cully)	56.01	22.40	OFT	SM-VD
		Tramways/tramways en site propre				
5586.021	23a	Axe fort tram Renens- Lausanne	184.83	73.93	OFT	SM-VD
		TP- route				
5586.044		Axes forts trolleybus A	48.00,	19.20	OFROU	SM-VD
5586.024	12a	Réseau de bus TP Morges (2008-2014)	14.09	5.63	OFROU	SM-VD
5586.025	13a	Réseau de bus TP Lausanne (2009-2014)	29.01	11.61	OFROU	SM-VD
		Mobilité douce				
5586.041	4	Concept mobilité douce_A- Liste	56.75	22.70	OFROU	SM-VD
		Valorisation des traversées de localités, resp. la sécurité de l'espace routier				
5586.010	5	Réaménagements routes principales	23.72	9.49	OFROU	SR-VD
		Total	412.41	164.96		

Tableau 3.3

3.4 Liste des mesures et paquets de mesures, priorité B (liste B)

La liste ci-dessous oriente les futurs travaux. Lors de la révision et l'examen de la 2ème génération des projets d'agglomération, le canton et/ou la Confédération devront soigneusement justifier pourquoi elle/s modifie/nt ou renonce/nt à une mesure de la liste B. La liste ne confère aucune assurance financière de la part de la Confédération et ne crée aucune obligation pour le canton.

Projet d'agglomération Lausanne-Morges – accord sur les prestations de la Confédération

Nr. ARE-Code	No. PA	Mesure	Coût investis- sement (mil- lions CHF); prix d'octobre 2005, hors TVA et renché- rissement	Remarques
		Tramways/tramways en site pro- pre		
5586.022	23a	Axe fort tram Lausanne-Rionzi	129.95	
		TP- route		
5586.026	16a	Réseau de bus (2015-2018)	29.01	
	-	Valorisation des traversées de localités, resp. la sécurité de l'espace routier		
5586.011	5	Réaménagements routes princi- pales (tranquilisation)	23.72	
		Plateformes multimodales	•	
5586.043	4d	Tunnel Gare-St-François	12.22	Le besoin d'une amélioration de la liaison entre la gare et la Place de l'Europe est avéré. Toutefois, une évaluation de l'apport du m2 dans le fonctionnement des déplacements au centre-ville est nécessaire.

Tableau 3.4

3.5 Mesures dans le domaine du rail sans participation du fonds d'infrastructure (financement encore ouvert)

Des mesures dans le domaine du rail, dont une participation financière de la Confédération par le biais du fonds d'infrastructure n'entre pas en considération, sont énumérées dans le rapport d'examen et dans les annexes 17 et 18 du message sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à partir de 2011 ; elles sont examinées pour pouvoir éventuellement bénéficier de contributions d'un autre fonds. Il sera tenu compte de ces mesures lors de l'évaluation de l'effet du projet d'agglomération, même s'il n'y a pas de cofinancement par le biais du fond d'infrastructure.

4 Financement des mesures et des paquets de mesures de la liste A

4.1 Contribution

- 4.1.1 La Confédération et le canton ainsi que, le cas échéant, d'autres partenaires (collectivité régionale et communes) assurent conjointement le financement des mesures et paquets de mesures conformément à la liste des mesures, priorité A (ch. 3.3).
- 4.1.2 La participation financière en faveur du projet d'agglomération Lausanne-Morges fixée à 164.96 millions de francs (prix octobre 2005, hors TVA et renchérissement) (ch. 1.2) est un montant maximum de la subvention qui ne peut pas être dépassé (art. 2 al. 1 et 2 de l'arrêté fédéral du 21 septembre 2010 sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à partir de 2011).
- 4.1.3 Le taux de contribution (ch. 1.2) fixé pour une agglomération s'applique à chacune des mesures et à chacun des paquets de mesures cofinancés prévus dans le projet d'agglomération (ch. 3.3 et art. 2 al. 2 de l'arrêté fédéral du 21 septembre 2010 sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à partir de 2011).
- 4.1.4 La Confédération cofinance chacune des mesures et chaque paquet de mesures au plus jusqu'au montant maximum (+TVA et renchérissement) inscrit dans la liste A (ch. 3.3). Le solde du financement des mesures et des paquets de mesure est à la charge du canton et, le cas échéant, d'autres partenaires (collectivité régionale et communes).
- 4.1.5 Si les coûts pour la mise en œuvre d'une mesure ou d'un paquet de mesures diminuent, la Confédération ne prend à sa charge que les coûts correspondants à sa part en pourcentage.

4.2 Convention de financement

- 4.2.1 Lorsqu'une mesure ou un paquet de mesures de la liste A est prêt à être réalisé et financé, et est conforme au projet d'agglomération Lausanne-Morges ainsi qu'aux conditions imposées par la Confédération dans le cadre de l'examen du projet d'agglomération, l'office fédéral compétent (ch. 3.3) conclut une convention de financement avec le canton sur la base du présent accord en y joignant, pour les mesures d'infrastructure ferroviaire (ch. 4.2.3), l'entreprise de transport (art. 17b al. 1 et 3 LUMin). Pour les paquets de mesures de mobilité douce (annexe 1), l'office fédéral compétent peut également ne conclure qu'une seule convention de financement, ceci dès que l'une de ses mesures est prête à être réalisée et financée.
- 4.2.2 Les mesures ou paquets de mesures du chapitre 3.3 peuvent être répartis par l'office fédéral compétent sur plusieurs conventions de financement lorsqu'elles/ils tombent dans la compétence de différentes communes, de différents cantons et/ou comprennent différentes catégories de mesures (ex. TIM valorisation de traversées de localité ou tramway). Lorsqu'une mesure ou un paquet de mesures fait l'objet de plusieurs conventions de financement, la première convention peut être conclue, s'il existe une règle liante qui fixe, pour chaque partie de mesure ou chaque mesure du paquet, la part de la contribution fédérale correspondante.

8/15

Projet d'agglomération Lausanne-Morges – accord sur les prestations de la Confédération

- 4.2.3 Après la signature de la convention de financement, les modifications importantes nécessitent un accord écrit entre l'Office fédéral du développement territorial (ARE), l'office fédéral compétent pour la convention de financement (ch. 3.3) et le canton. Sont réputées importantes les modifications de mesures, engendrant des coûts supplémentaires ou susceptibles de causer une dégradation de l'efficacité en vertu des critères d'évaluation fixés par la Confédération, qui pourraient mettre en danger le concept global du projet d'agglomération Lausanne-Morges. La Confédération ne peut prendre à sa charge aucun coût supplémentaire (ch. 4.1.4).
- 4.2.4 Les contributions aux infrastructures ferroviaires destinées au trafic d'agglomération sont versées aux entreprises de transport (entreprises ferroviaires) par l'intermédiaire des instruments de financement prévu dans la législation sur les chemins de fer.

4.3 Début des travaux et droit aux contributions fédérales

- 4.3.1 La mise en chantier d'une mesure ou d'un paquet de mesures ne peut avoir lieu, sous réserve du chapitre 4.3.2, qu'après la signature de l'accord sur les prestations et de la convention de financement correspondante.
- 4.3.2 La mise en chantier d'une mesure ou d'un paquet de mesures ne peut avoir lieu avant la signature de la convention de financement qu'avec l'autorisation de l'office fédéral compétent pour cette signature. Cette autorisation peut être accordée si l'accord sur les prestations a déjà été signé et qu'il n'est pas possible d'attendre la signature de la convention de financement sans de graves inconvénients. Cette autorisation ne donne aucun droit à l'aide financière. Aucune contribution fédérale n'est accordée pour les travaux qui ont été mis en chantier sans autorisation (art. 26 LSu, RS 616.1).
- 4.3.3 Aucun délai n'a été fixé pour la mise en chantier des mesures et paquets de mesures de la liste A (ch. 3.3), sous réserve du chapitre 4.3.1. Toutefois, l'échelonnement de chacune des mesures ou paquets de mesures doit respecter l'esprit originel du projet d'agglomération. S'il s'avère lors de l'élaboration du rapport quadriennal sur la mise en œuvre du projet d'agglomération (ch. 5) que la réalisation de certaines mesures ne pourra pas être mise en œuvre pendant la durée du fonds d'infrastructure, le droit aux aides financières correspondantes s'éteint.

4.4 Modalités de paiement

- 4.4.1 Sur demande du canton et dans le cadre des contributions fédérales convenues en vertu du chapitre 3.3 et sous réserve des chapitres 4.4.2 et 4.4.3, la Confédération verse une fois par an les fonds nécessaires.
- 4.4.2 Le paiement des contributions fédérales s'effectue sous réserve de l'approbation par le Parlement des crédits budgétaires concernés (souveraineté de l'Assemblée fédérale en matière budgétaire, art. 10 LFInfr) et de modifications du droit fédéral.
- 4.4.3 Le versement de contributions fédérales ne s'effectue qu'en faveur de prestations effectuées. La demande de versement et l'attestation des coûts doivent être adressées à l'office fédéral compétent en vertu du chapitre 3.3.
- 4.4.4 En cas de liquidités insuffisantes du fonds d'infrastructure, les mesures et paquets de mesures de la liste A (ch. 3.3) peuvent être préfinancées par le canton et, le cas

échéant, par d'autres partenaires (collectivité régionale et communes). Le versement d'intérêts par la Confédération pour les sommes ainsi avancées est exclu. Les conditions seront fixées par le Conseil fédéral.

5 Contrôle de la mise en œuvre, contrôle de l'effet et controlling (contrôle des délais, des coûts et financier)

5.1 Contrôle de la mise en oeuvre

Le canton garantit que tous les quatre ans soit exposé dans un rapport de mise en œuvre à l'attention de l'Office du développement territorial (ARE) l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures convenues dans l'accord sur les prestations sur la base des directives du DETEC (Directives pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de 2ème génération). La Confédération examinera en particulier, comment les mesures ont été échelonnées, quelles sont les mesures indépendantes d'un financement de la Confédération qui ont été mises en œuvre et, dans le cas de préfinancement, les priorités qui ont été données.

5.2 Contrôle de l'effet

- 5.2.1 Le contrôle des effets du projet d'agglomération compare, à l'aide d'indicateurs, le développement visé avec le développement effectif.
- 5.2.2 L'ARE fixera les indicateurs pour le contrôle de l'effet ; il consultera les collectivités et les offices fédéraux partenaires. Le monitoring sera établi et publié tous les 4 à 5 ans par l'ARE.

5.3 Controlling (contrôle des délais, des coûts et financier)

- 5.3.1 Dans les domaines des routes et de la mobilité douce, le controlling est réglé dans les directives de l'OFROU relatives aux volets Circulation routière et Mobilité douce.
- 5.3.2 Dans le domaine du transport ferroviaire, le controlling est réglé dans laT directive de l'OFT sur le controlling par le pilotage et la surveillance de projets et l'établissement de rapports.

5.4 Contrôles par sondage

L'office compétent de la Confédération peut effectuer des contrôles par sondage, après préavis, à tout moment. Le canton l'autorise à consulter tous les documents importants.

10/15

Projet d'agglomération Lausanne-Morges – accord sur les prestations de la Confédération

6 Exécution de l'accord sur les prestations

6.1 Exécution de l'accord

L'accord est exécuté lorsque les mesures ont été mises en oeuvre conformément aux chapitres 3.1, 3.2 et 3.3, la Confédération a versé les contributions en vertu des chapitres 3.3 et 4 (y compris, le cas échéant, le remboursement des préfinancements) et les conventions de financement qui en découlent ont été éxécutées.

6.2 Mise en oeuvre du projet

Au cas où les mesures ou paquets de mesures du projet d'agglomération ne sont que partiellement mises en œuvre, il peut en être tenu compte dans l'examen des prochaines générations du projet d'agglomération lors de la détermination du taux de contribution.

6.3 Effets du projet

Les résultats du contrôle des effets (ch. 5.2) font partie intégrante de l'examen des prochaines générations du projet d'agglomération.

6.4 Réduction/Remboursement des indemnités pour les mesures et les paquets de mesures

Les articles de la loi sur les subventions sont applicables (art. 28ss LSu).

6.5 Fonds non réclamés

Les ressources qui ont été prévues pour des mesures ou des paquets de mesures du chapitre 3.3 non réalisés (ch. 4.3.3) ou qui n'ont pas pu être réclamées en vertu d'une réduction/remboursement de la contribution fédérale, restent acquises au fonds d'infrastructure. Elles seront mises à disposition de l'ensemble des agglomérations pour les mesures des prochaines étapes du programme en faveur du trafic d'agglomération. Ainsi, les contributions fédérales ne peuvent pas être utilisées par le canton pour la réalisation d'autres mesures ou paquets de mesures que ceux pour lesquels les contributions fédérales ont été initialement prévues dans l'étape correspondante.

7 Adaptation de l'accord sur les prestations

7.1 Adaptation ordinaire de l'accord sur les prestations

- 7.1.1 Le canton révise le projet d'agglomération tous les quatre ans conformément aux directives pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de 2ème génération. S'appuyant sur l'examen de la Confédération du projet d'agglomération révisé, le Parlement libère les moyens de la prochaine étape de financement. L'accord sur les prestations est mis à jour sur la base du nouvel arrêté fédéral et du nouveau rapport d'examen de la Confédération.
- 7.1.2 Les organes compétents pour le projet d'agglomération qui ne déposent pas de projet d'agglomération révisé renoncent à la contribution fédérale de la prochaine

étape. Les droits au financement des mesures conformément au chapitre 3.3 restent réservés

7.2 Adaptation extraordinaire de l'accord sur les prestations

- 7.2.1 Les parties contractantes s'engagent à s'informer mutuellement d'éventuelles modifications des conditions générales qui ont des effets qui ne peuvent pas être traités par le biais de l'adaptation ordinaire.
- 7.2.2 Si pendant la durée de l'accord les conditions générales changent dans une mesure facilitant ou compliquant excessivement l'exécution de l'accord, les parties, conjointement, redéfiniront l'objet de la convention ou résilieront prématurément l'accord sur les prestations. La *clausula rebus sic stantibus* demeure réservée.
- 7.2.3 La partie souhaitant une adaptation extraordinaire de l'accord devra en faire la demande par écrit, accompagnée d'une justification.

8 Clause de sauvegarde

Si une disposition du présent accord sur les prestations reste entièrement ou partiellement sans effet, la validité juridique de l'accord sur les prestations dans son ensemble n'en est pas affectée, dans le sens que l'objectif visé par le biais de cette disposition doit être atteint dans la mesure du possible.

9 Dispositions applicables et voies de droit

- 9.1 Sont notamment applicables les articles de la loi sur le fonds d'infrastructure (LFInfr; RS 725.13), la loi fédérale et l'ordonnance concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (LUMin; RS 725.116.2/ OUMin; RS 725.116.21) et subsidiairement la loi sur les subventions (LSu; RS 616.1).
- 9.2 Les voies de droit sont régies par les dispositions générales relatives à la procédure administrative fédérale (art. 35, al. 1, LSu).

10 Entrée en vigueur de l'accord sur les prestations

- 10.1 La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties.
- 10.2 L'accord est valable aussi longtemps que les conventions de financement qui en découlent sont valables, que le monitoring n'est pas terminé et que les éventuels préfinancements ne sont pas remboursés.

12/15

Projet d'agglomération Lausanne-Morges – accord sur les prestations de la Confédération

11 Ordre de priorité

Les documents suivants font partie intégrante du présent accord et, en cas de contradiction, valent dans l'ordre de priorité suivant :

- 1. Enoncé du présent accord
- 2. Liste des mesures et paquets de mesures pour la mise en oeuvre du concept mobilité
- 3. Rapport d'examen de la Confédération 2009 ; annexe 2
- 4. Projet d'agglomération Lausanne-Morges, 2007
- 5. Directives pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération (décembre 2007)
- 6. Directives pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de 2^{ème} généra-
- 7. Directives de l'OFROU relatives aux volets Circulation routière et Mobilité douce, version 1.2 du 31 mai 2010.
- 8. Directive de l'OFT sur le controlling par le pilotage et la surveillance de projets et l'établissement de rapports du 11 août 2008.

Berne, 14.7. Zan

Département fédéral de l'environnement, des

transports, de l'énergie et de la

Doris Leuthard, Cheffe de département

Lausanne, - 3 NOV, 2010

Au nom du Canton de Vaud

Pascal Broulis, Président du Conseil d'Etat

Destinataires: le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication et le Canton de Vaud.

Annexes:

Annexe 1:

Liste des mesures et paquets de mesures pour la mise en oeuvre du concept

Rapport d'examen de la Confédération 2009 Annexe 2:

Décision du Conseil d'Etat Annexe 3:

Protocole additionnel à la Convention pour la mise en œuvre commune du Annexe 4:

projet d'agglomération Lausanne-Morges

14/15

Projet d'agglomération Lausanne-Morges – accord sur les prestations de la Confédération

<u>Annexe 1</u> (Liste des mesures et paquets de mesures pour mettre en œuvre le concept mobilité douce)

Priorité A

5586.041		Concept mobilité douce Liste A	56.75**	22.70**
		Total	62.84*	25.14*
5586.006	4e	Stationnement pour vélos	6.11	2.44
5586.004	4d	Franchissements dénivelés des infrastructures de transport	36.66	14.66
5586.002	4c	Développement des réseaux de mobilité douce	20.07	8.03
Nr. ARE-Code	No. PA	Mesure/paquet de mesures	Coût investis- sement (millions CHF); prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement	

Tableau A1.1 (*Une différence peut exister entre le total des coûts et le concept mobilité douce liste A. Cette différence s'explique par les arrondis effectués, ** Réduction des coûts en fonction du Benchmark du rapport d'examen de la Confédération)

Priorité B

5586.042	Concept mobilité douce Liste B
ARE-Code	Nr. AP
Nr.	Mesure/paquet de mesures

Tableau A1.2

15/15

47

Convention pour la mise en œuvre commune du projet d'agglomération Lausanne-Morges

AVENANT

- 1. La commune de Lonay déclare adhérer à la Convention pour la mise en œuvre du projet d'agglomération Lausanne – Morges signée le 22 février 2007 et au protocole additionnel signé le 16 novembre 2010.
- 2. L'adhésion est réalisée sans réserve selon les termes de la convention.
- 3. La présente décision entre en vigueur dès sa signature par les partenaires.

Fait en 29 exemplaires, le 18 juin 2012.

Pour la Municipalité de Lonay

Philippe Guillemin Syndic



Secrétaire municipal rempl.

Pour le Comité de pilotage du projet d'agglomération

Béatrice Métraux Cheffe du département de l'intérieur

Gustave Muheim Président de Lausanne Région ¹François Marthaler Chef du département des infrastructures

Christian Masserey Président de Région Morges

Annexes:

- Convention pour la mise en œuvre commune du projet d'agglomération Lausanne
- Protocole additionnel pour la mise en œuvre commune du projet d'agglomération Lausanne-Morges

Pour le Conseil d'Etat

PROJET D'AGGLOMERATION LAUSANNE-MORGES DE DEUXIEME GENERATION REVISE - PALM 2012

Béatrice Métraux Cheffe du Département de l'intérieur

destinées à atteindre les objectifs formulés dans le document :

François Marthaler Chef du Département des infrastructures

Pour les Associations régionales

Lausanne Région

Région Morges

Gustave Muheim Président

Christian Masserey Président

Patrizia Marzullo Darbellay Secrétaire générale

Charlotte Baurin Cheffe de projet

Diegolors

Pour les Schémas directeurs représentant les communes du périmètre compact

Schéma directeur Centre Lausanne SDCL

Olivier Français Président

Schéma directeur de l'Est lausannois SDEL

Gil Reichen Président

Schéma directeur du Nord lausannois SDNL

Jean-Pierre Sueur Président

Schéma directeur de l'Ouest lausannois SDOL

Marianne Huguenin Présidente

Schéma directeur de la région morgienne **SDRM**

Christian Masserey Président

Lausanne, 18 juin 2012



51

PROTOCOLE ADDITIONNEL 2015-2018 À LA CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE COMMUNE DU PROJET D'AGGLOMÉRATION LAUSANNE-MORGES ET SON AVENANT PROJET D'AGGLOMÉRATION DE 2st GÉNÉRATION

PROTOCOLE ADDITIONNEL 2015-2018

à la Convention pour la mise en œuvre commune du projet d'agglomération Lausanne-Morges et son avenant, Projet d'agglomération de 2^e génération

établi entre

l'Etat de Vaud

Représenté par le Conseil d'Etat,

et

les Communes de :

Belmont-sur-Lausanne Bussigny Chavannes-près-Renens Cheseaux-sur-Lausanne Crissier Denges Echandens **Echichens** Ecublens Epalinges Jouxtens-Mézery Lausanne Le Mont-sur-Lausanne Lonay Lully Lutry Morges **Paudex** Préverenges Prilly Pully Renens Romanel-sur-Lausanne Saint-Sulpice Tolochenaz Villars-Sainte-Croix

représentées par leur exécutif

et les associations régionales:

Lausanne Région Région Morges

représentées par leurs Présidents et Vice-présidents

dénommés ci-après : les partenaires.

Préambule

Afin de renforcer le partenariat fructueux déjà engagé entre le Canton et les Communes et agissant dans le cadre de la Convention du 22 février 2007 pour la mise en œuvre commune du projet d'agglomération Lausanne-Morges (ci-après : projet PALM) et de son avenant du 18 juin 2012;

Agissant dans la continuité du Protocole additionnel du 16 novembre 2010 et son annexe les Tableaux des mesures pour l'exécution des mesures de l'Accord sur les prestations de 1^{re} génération ;

Affirmant que le PALM est en pleine cohérence avec le Plan directeur cantonal et avec le programme de législature 2012-2017 du Conseil d'Etat, qui a mis en évidence quelques mesures phares dont la préservation du territoire pour permettre un développement harmonieux des activités humaines, la préservation de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles et l'investissement et l'optimisation en matière de transports publics et de mobilité;

Notant la contribution importante des Communes et du Canton en ressources tant humaines que financières et confirmant leur volonté de voir se concrétiser le PALM de 2e génération, qui a obtenu un taux de subventionnement de 35% de la Confédération à travers sa « Politique des agglomérations » ;

Tenant pleinement compte des dispositions fédérales suivantes :

- de l'article 23 de l'Ordonnance concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (OUmin, RS 725.116.21) du 7 novembre 2007:
- des directives pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de 2e génération du 14 décembre 2010 émises par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC);
- du projet d'Accord sur les prestations de 2e génération entre la Confédération suisse et le Canton de Vaud ;

Par ailleurs, prenant en considération les besoins et préoccupations des Communes impliquées dans le projet d'agglomération et souhaitant faciliter la réalisation des objectifs partagés du PALM ;

Le Conseil d'Etat, en cohérence avec son programme de législature 2012-2017, a recherché, en concertation avec les Communes dans leur ensemble, la meilleure manière d'assurer le financement conjoint et équitable des projets d'agglomération.

La participation financière du Canton, telle qu'elle résulte des dispositions légales en vigueur, a été renforcée sur plusieurs plans :

• Le Grand Conseil, en application de la stratégie cantonale de promotion du vélo, a adopté la modification de la loi sur la mobilité et les transports publics (LMTP), entrée en vigueur le 1er décembre 2013. Celle-ci permet à l'Etat d'accorder une subvention aux Communes pour le financement de mesures de mobilité douce (art. 29a et 29b LMTP).

2

PROTOCOLE ADDITIONNEL 2015-2018 À LA CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE COMMUNE DU PROJET D'AGGLOMÉRATION LAUSANNE-MORGES ET SON AVENANT PROJET D'AGGLOMÉRATION DE 2º GÉNÉRATION

• Suite à un accord entre le Conseil d'Etat et les Communes, avalisé par le Grand Conseil en novembre 2013, le subventionnement des chantiers communaux conduits sur des routes cantonales en traversée de localité est repris en 2014.

A l'instar du préfinancement octroyé par le Canton dans le cadre de travaux d'infrastructures ferroviaires (Vaud-Genève), le Conseil d'Etat pourrait solliciter du Grand Conseil un préfinancement des travaux d'infrastructures liés aux projets d'agglomération pour la part de la subvention fédérale que la Confédération ne parviendrait pas à financer dans les délais requis par les projets.

Les clauses ci-dessus s'appliquent par analogie au Protocole additionnel du 16 novembre 2010 pour le PALM de 1^{re} génération.

Ceci exposé, les partenaires conviennent ce qui suit :

But du protocole et engagement des parties

Article 1 But

1. Le présent protocole additionnel 2015-2018 (ci-après : le protocole 2015-2018) ainsi que les listes de mesures mentionnées à l'article 3 ont pour but de compléter la Convention conclue le 22 février 2007 et son avenant du 18 juin 2012 et en font partie intégrante. Il s'inscrit dans la continuité du Protocole additionnel conclu le 16 novembre 2010 pour le projet d'agglomération de 1^{re} génération.

Article 2 Objet

1. Le protocole 2015-2018 a pour objet de définir les engagements respectifs des partenaires et de fonder la représentation du Canton de Vaud dans le cadre du projet d'Accord sur les prestations de 2e génération avec la Confédération suisse concernant le projet PALM de 2e génération, partie transport et urbanisation (ci-après : l'Accord sur les prestations de 2e génération).

Article 3 Engagement des parties

- 1. Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre le protocole 2015-2018 dans un esprit de coopération, de concertation et dans le respect du principe de la bonne foi.
- 2. Ils s'engagent à respecter les décisions du Comité de pilotage politique (COPIL), sous réserve de l'approbation par le Grand Conseil, le Conseil communal ou général.
- 3. Ils s'engagent, dans le cadre de leurs compétences, à entreprendre toute démarche et à proposer ou prendre toute décision visant à mettre à disposition les moyens utiles à l'exécution des mesures de l'Accord sur les prestations de 2^e génération énumérées ci-après :

PROTOCOLE ADDITIONNEL 2015-2018
À LA CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE COMMUNE DU PROJET D'AGGLOMÉRATION LAUSANNE-MORGES ET SON AVENANT
PROJET D'AGGLOMÉRATION DE 2º GENERATION

· Les mesures non imputables au Fonds d'infrastructure dans le domaine de l'urbanisation (y compris paysage) et des transports (selon chapitre 3.1 de l'Accord sur les prestations de 2^e génération).

- Les prestations en priorité A entièrement assumées par les partenaires de l'agglomération (selon chapitre 3.2 de l'Accord sur les prestations de 2^e génération).
- Les mesures et paquets de mesures en priorité A dont la Confédération garantit le cofinancement (selon chapitre 3.3 de l'Accord sur les prestations de 2^e génération).
- Les mesures dans le domaine du rail sans participation du Fonds d'infrastructure (selon chapitre 3.5 de l'Accord sur les prestations de 2^e génération).
- Les mesures et paquets de mesures en priorité A pour mettre en œuvre le concept mobilité douce (selon l'annexe 1 de l'Accord sur les prestations de 2^e génération).
- Ils confirment également qu'aucune mesure cofinancée de l'Accord sur les prestations de 1^{re} génération (chapitre 3.3) ne sera définitivement irréalisable d'ici à 2027 (selon annexe 5 de l'Accord sur les prestations de 2^e génération).
- La planification et la réalisation des mesures non imputables au Fonds d'infrastructures dans le domaine de l'urbanisation (selon chapitre 3.1 de l'Accord sur les prestations de 2^e génération) doivent se faire en conformité avec la législation sur l'aménagement du territoire révisée (LAT/OAT) et les adaptations des plans directeurs cantonaux correspondantes.
- 4. Les partenaires œuvrent à faire transposer par leurs organes compétents, lorsque cela s'avère nécessaire pour que celles-ci déploient leurs effets, les décisions prises dans le cadre du Comité de pilotage. Ils agissent pour rassembler les financements et faire voter les dépenses et mesures d'aménagement nécessaires à l'exécution de ces décisions.

Article 4 Financement des mesures de l'Accord sur les prestations

- 1. Le Canton et les Communes assurent, conjointement dans la mesure de leurs possibilités et dans leur domaine de compétences, le financement des mesures et paquets de mesures tels que définis au chapitre 3 de l'Accord sur les prestations de 2^e génération.
- 2. Le paiement des contributions du Canton et des Communes s'effectue sous réserve de l'approbation par le Grand Conseil, le Conseil communal ou général, des crédits budgétaires concernés.
- 3. Lorsqu'une mesure est prête à être réalisée et que le financement fédéral, cantonal et le cas échéant communal ou de la part d'entreprises de transport est obtenu, le Canton est habilité à signer une convention de

PROTOCOLE ADDITIONNEL 2015-2018 À LA CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE COMMUNE DU PROJET D'AGGLOMÉRATION LAUSANNE-MORGES ET SON AVENANT PROJET D'AGGLOMÉRATION DE 2º CÉMÉRATION

financement avec la Confédération. Les partenaires de l'agglomération s'engagent à respecter les directives fédérales y relatives.

Article 5 Contrôle de la mise en œuvre des mesures

- 1. Les partenaires s'engagent à fournir à la Confédération toutes les informations nécessaires au contrôle de la mise en œuvre et au suivi financier des mesures telles qu'énoncées dans l'Accord sur les prestations, selon les directives fédérales y relatives.
- 2. Les partenaires mettent tout en œuvre afin d'éviter qu'une mauvaise réalisation des mesures ne compromette l'Accord sur les prestations.

Article 6 Conclusion de l'Accord sur les prestations

1. Sur la base des engagements qui précèdent, l'autorité cantonale est habilitée à conclure l'Accord sur les prestations de 2^e génération au nom des parties au présent protocole 2015-2018.

Article 7 Entrée en vigueur et durée

- 1. Le protocole 2015-2018 entre en vigueur dès sa signature par les partenaires.
- 2. Le protocole 2015-2018 restera en vigueur tant que la Convention du 22 février 2007 n'aura pas été dénoncée.

Annexes:

- Listes des mesures selon les chapitres 3.1, 3.2, 3.3 et 3.5 de l'Accord sur les
- Liste des mesures selon l'annexe 1 de l'Accord sur les prestations.

PROTOCOLE ADDITIONNEL 2015-2018
À LA CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE COMMUNE DU PROJET D'AGGLOMÉRATION LAUSANNE-MORGES ET SON AVENANT PROJET D'AGGLOMÉRATION DE 2^{α} GENERATION

Pour le Conseil d'Etat 2 0 MAI 2015



Pierre-Yves Maillard Président

Vincent Grandjean Chancelier

Pour les Associations régionales

Lausanne Région

Lausanne Région

Gustave Muheim Président

Daniel Brélaz Vice-président

Région Morges

Claire Richard Présidente

Eric Linn Vice-président

Vincent Jaques Vice-président

PROTOCOLE ADDITIONNEL 2015-2018
À LA CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE COMMUNE DU PROJET D'AGGLOMÉRATION LAUSANNE-MORGES ET SON AVENANT
PROJET D'AGGLOMÉRATION DE 2^e GÉNÉRATION

Pour les Municipalités

Municipalité de Belmont-sur-Lausanne



Syndic

Isabelle Fogoz

Secrétaire municipale

Municipalité de Bussigny

Claudine Wyssa Syndique

Pierre-François Charmillot Secrétaire municipal

Municipalité de Chavannes-près-Renens



André Gorgerat Syndic

Sylviane Tournier Secrétaire municipale

PROTOCOLE ADDITIONNEL 2015-2018
À LA CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE COMMUNE DU PROJET D'AGGLOMÉRATION LAUSANNE-MORGES ET SON AVENANT
PROJET D'AGGLOMÉRATION DE 2º GÉNÉRATION

Municipalité de Cheseaux-sur-Lausanne



Patrick Kurzen Secrétaire municipal

Municipalité de Crissier



Denis Lang Secrétaire municipal

Municipalité de Denges



Anne-Sylvie Gevisier Secrétaire municipale

Municipalité d'Echandens



PROTOCOLE ADDITIONNEL 2015-2018
À LA CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE COMMUNE DU PROJET D'AGGLOMÉRATION LAUSANNE-MORGES ET SON AVENANT
PROJET D'AGGLOMÉRATION DE 2º GENÉRATION

Laurent Ceppi Secrétaire municipal

Municipalité d'Echichens

Irène Caron

Syndique



Daniel Meienberger Syndic

Francine Mosimann Secrétaire municipale

Municipalité d'Ecublens



Pierre Kaelin Syndic



Pascal Besson Secrétaire municipal

61

PROTOCOLE ADDITIONNEL 2015-2018 À LA CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE COMMUNE DU PROJET D'AGGLOMÉRATION LAUSANNE-MORGES ET SON AVENANT PROJET D'AGGLOMÉRATION DE 2^E GÉNÉRATION

Municipalité d'Epalinges

Maurice Mischler Syndic

Alexandre Good Secrétaire municipal

Municipalité de Jouxtens-Mézery



Secrétaire municipal

Municipalité de Lausanne

Syndic

Daniel Brélaz Syndic



Sylvain Jaquenoud Secrétaire municipal

10

PROTOCOLE ADDITIONNEL 2015-2018 À LA CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE COMMUNE DU PROJET D'AGGLOMÉRATION LAUSANNE-MORGES ET SON AVENANT PROJET D'AGGLOMÉRATION DE 2^E GÉNÉRATION

Municipalité de Lonay



Philippe Guillemin Syndic

Chloé Carrara Secrétaire municipale

Municipalité de Lully

Marlise Holzer Syndique

Emile Favre Secrétaire municipal

Municipalité de Lutry



Jacques-André Conne Syndic



Denys Galley Secrétaire municipal

PROTOCOLE ADDITIONNEL 2015-2018 À LA CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE COMMUNE DU PROJET D'AGGLOMÉRATION LAUSANNE-MORGES ET SON AVENANT PROJET D'AGGLOMÉRATION DE 2[®] GÉNÉRATION

Municipalité du Mont-sur-Lausanne

Jean-Pierre Sueur Syndic

Sébastien Varrin Secrétaire municipal

Municipalité de Morges

Vincent Jaques Syndic

Giancarlo Stella Secrétaire municipal

Municipalité de Paudex

Serge Reichen Syndic

Ariane Bonard Secrétaire municipale PROTOCOLE ADDITIONNEL 2015-2018 Å LA CONVENTION POUR LA MISSE EN ŒUVRE COMMUNE DU PROJET D'AGGLOMÉRATION LAUSANNE-MORGES ET SON AVENANT PROJET D'AGGLOMÉRATION DE $2^{\rm T}$ GENÉRATION

Municipalité de Préverenges

Guy Delacrétaz Syndic

Patrick Crausaz Secrétaire municipal

Municipalité de Prilly

OF PRILLY

Alain Gillièron Syndic Juligianet

Joëlle Mojonnet

Joëlle Mojonnet Secrétaire municipale

Municipalité de Pully

Gil Reichen Syndic

Philippe Steiner Secrétaire municipal

PROTOCOLE ADDITIONNEL 2015-2018 À LA CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE COMMUNE DU PROJET D'AGGLOMÉRATION LAUSANNE-MORGES ET SON AVENANT PROJET D'AGGLOMÉRATION DE 2^e GENÉRATION PROTOCOLE ADDITIONNEL 2015-2018 Å LA CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE COMMUNE DU PROJET D'AGGLOMÉRATION LAUSANNE-MORGES ET SON AVENANT PROJET D'AGGLOMÉRATION DE 2^6 GÉNÉRATION

Municipalité de Renens

Marian de Huguenin Syndique

(mici -Nicolas Servageon Secrétaire municipal

Municipalité de Romanel-sur-Lausanne

Edgar Schiesser Syndic

Nicole Pralong Secrétaire municipale

Municipalité de Saint-Sulpice

Alain Clerc Syndic



Elisabeth Jordan Secrétaire municipale

Municipalité de Tolochenaz

Salvatore Guarna Syndic

Sylvie Baruchet Secrétaire municipale

Municipalité de Villars-Sainte-Croix

Georges Cherix Syndic

Vivette Pilloud Secrétaire municipale

14

Accord sur les prestations

entre

la Confédération suisse

représentée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, Kochergasse 10, CH-3003 Berne

ci-après dénommée la Confédération

et

le Canton de Vaud (organisme responsable)

représenté par le Conseil d'Etat, Château Cantonal, Place du Château 4, 1014 Lausanne

ci-après dénommé le Canton

concernant

Le projet d'agglomération Lausanne-Morges 2^e génération 2011 / 2012 partie transport et urbanisation

ci-après dénommé le projet d'agglomération Lausanne-Morges

Les parties contractantes conviennent ce qui suit :

Projet d'agglomération Lausanne-Morges – accord sur les prestations de la Confédération

1 Préambule

- 1.1 Conformément à la loi sur le fonds d'infrastructure (LFInfr ; RS 725.13), la Confédération participe au financement de mesures qui améliorent les infrastructures de transport dans les villes et les agglomérations. Les mesures sont issues d'un projet d'agglomération qui vise une coordination de l'urbanisation et des transports en intégrant l'aspect environnement. Ce projet d'agglomération a été déposé auprès de la Confédération pour examen ; le résultat est contenu dans le rapport d'examen 2014 (annexe 2).
- 1.2 Le présent accord règle la participation de la Confédération à la mise en œuvre des mesures du projet d'agglomération Lausanne-Morges de 2e génération. Celle-ci est régie par l'arrêté fédéral du 16 septembre 2014 sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à partir de 2015 qui a été édicté sur la base de l'examen de tous les projets d'agglomération de 2e génération soumis en 2011/2012 et en tenant compte des mesures faisant l'objet de l'accord sur les prestations relatif au projet d'agglomération de 1re génération. Cet arrêté fixe un taux de contribution de 35% et un montant maximum de 185.48 millions de francs (prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement) pour les mesures cofinancées par la Confédération (liste A de 2e génération, voir ch. 3.3).
- 1.3 Le présent accord repose sur l'article 24 de l'ordonnance concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (OUMin ; RS 725.116.21).
- 1.4 Les dispositions énoncées aux ch. 4.2 et 5 du présent accord s'appliquent par analogie aux mesures de l'accord sur les prestations relatif au projet d'agglomération Lausanne-Morges de 1re génération. Les mesures cofinancées de l'accord sur les prestations de 1re génération qui s'annoncent définitivement irréalisables sont listées à l'annexe 5 au présent accord.

2 Parties contractantes et obligations

2.1 Parties contractantes

- 2.1.1 L'article 24, alinéa 1, OUMin confère au DETEC la compétence de conclure le présent accord.
- 2.1.2 La décision du Conseil d'Etat du 20 mai 2015 (annexe 3) confère au Canton de Vaud la compétence de conclure le présent accord.

2.2 Obligations

- 2.2.1 La Confédération s'engage, au sens du ch. 4 du présent accord, à cofinancer les mesures conformément au ch. 3.3. Les décisions des organes fédéraux compétents en matière financière sont réservées.
- 2.2.2 Le Canton s'engage dans le cadre de ses compétences à préparer et réaliser les mesures conformément aux chapitres 3.1, 3.2 et 3.3 du présent accord. L'approbation des plans et les décisions des organes compétents en matière financière sont réservées.

2/24

aux chapitres 3.1, 3.2 et 3.3 se sont engagées dans le cadre de leurs compétences à préparer et réaliser lesdites mesures conformément à l'annexe 4. L'approbation des plans et les décisions des organes compétents en matière financière sont ré-

2.2.3 Le Canton confirme que les communes impliquées dans les mesures mentionnées

2.2.4 Le Canton s'engage à veiller dans le cadre de ses compétences à ce que les différents organes du Canton et des communes préparent et réalisent les mesures. Il met tout en œuvre pour éviter de compromettre la mise en œuvre du présent ac-

3 Mesures¹ pertinentes pour le projet d'agglomération de 2^e génération

Ce chapitre énumère toutes les mesures - en plus de celles prévues par l'accord sur les prestations de 1^{re} génération – qui ont été prises en compte lors de l'évaluation coût/utilité du projet de 2e génération et qui ont été jugées pertinentes pour la fixation du taux de contribu-

3.1 Mesures de 2e génération non imputables au fonds d'infrastructure

Pour les mesures d'urbanisation et de transports ci-dessous (qui ne peuvent pas être financées par le fonds d'infrastructure), les obligations visées au chapitre 2.2 du présent accord incombent au Canton:

N° ARE-Code	N° PA	Mesure	Office fédéral compétent	Organe coor- donnateur du projet d'agglomération (PA)	Horizon temporel (début de la mise en œuvre)
		Urbanisation (y com- pris paysage)			
5586.2.140	5586.201a	Site A / Les Fiches N-E	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.141	5586.201b	Site A / Les Fiches - Bérée 2	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.142	5586.202	Site A / Pôle de Vennes	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.143	5586.203	Site B / Secteur stade olympique	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.144	5586.204	Site B / Bois Mermet	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.145	5586.205	Site B / Stade Marron- niers	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.146	5586.206	Site B / Secteur Marron- niers	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.147	5586.207	Site B / La Tuilière	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.148	5586.208	Site B / Plaines du Loup	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.149	5586.209	Site B / Le Rionzi d'en Haut	ARE	SDT-VD	Α
5586.2.150	5586.210	Site B / Les Côtes de la Grangette	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.151	5586.211	Site B / Le Bugnon	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.152	5586.212	Site B / Le Bugnon - Maillefer	ARE	SDT-VD	A1

¹ Le terme « mesure(s) » recouvre également les paquets de mesures. Le terme « mesure(s) partielle(s) » (ou « projet » pour le domaine des chemins de fer) désigne des étapes de mesures isolées ou des mesures faisant partie de paquets de mesures.

N° ARE-Code	N° PA	Mesure	Office fédéral compétent	Organe coor- donnateur du projet d'agglomération (PA)	Horizon temporel (début de la mise en œuvre)
5586.2.187	5586.234	Site D / EPFL nord	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.188	5586.235	(Centre Congrès) Site D / EPFL sud (RLC	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.189	5586.236	+ Centre Innovation) Site D / La Plaine (ter-	ARE	SDT-VD	B/C
5586.2.190	5586.237a	rains de football) Site D / Le Bochet Nord	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.191	5586.237b	Site D / Le Bochet Sud	ARE	SDT-VD	A
5586.2.192	5586.238	et Le Pâqueret Site D / SAPAL	ARE	SDT-VD	В
5586.2.193	Nouveau	Site D / Aligro	ARE	SDT-VD	В
5586.2.194	Nouveau	Site D / Majestic-Alco	ARE	SDT-VD	A
5586.2.195	Nouveau	Site D / Bourse-aux- fleurs	ARE	SDT-VD	A
5586.2.196	5586.239a	Site E1 / Strip	ARE	SDT-VD	A
5586.2.197	5586.239b	Site E1 / Malley Centre	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.198	5586.239c	Site E1 / Chêne	ARE	SDT-VD	Α
5586.2.199	5586.239d	Site E1 / Censuy	ARE	SDT-VD	Α
5586.2.200	5586.239e	Site E1 / Martinet	ARE	SDT-VD	Α
5586.2.201	5586.240	Site E1 / Sébeillon	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.202	5586.241a	Site E1 / SICPA (ex- Bobst)	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.203	5586.241b	Site E1 / Flumeaux Est	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.204	5586.242a	Site E2 / Arc-en-Ciel - secteur A	ARE	SDT-VD	A1/A
5586.2.205	5586.242b	Site E2 / Arc-en-Ciel - secteur B	ARE	SDT-VD	A1/A
5586.2.206	5586.242c	Site E2 / Arc-en-Ciel -	ARE	SDT-VD	A1/A
5586.2.207	5586.242d	secteur C Site E2 / Arc-en-Ciel -	ARE	SDT-VD	A1/A
5586.2.208	5586.243a	secteur D Site E2 / Cocagne	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.209	5586.243b	Site E2 / Nestlé	ARE	SDT-VD	A1/A
5586.2.210	5586.243c	Site E2 / Buyère	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.211	5586.244	Site E2 / Rue de l'Indus- trie	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.212	5586.245	Site E2 / Champel (ex- Bussigny Gare Ouest)	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.213	5586.246	Site E2 / Vuette	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.214	5586.247	Site E2 / Bussigny Ouest	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.215	Nouveau	Site E2 / Pont Bleu Terminus	ARE	SDT-VD	A
5586.2.216	Nouveau	Site E2 / La Pierreire	ARE	SDT-VD	Α
5586.2.217	Nouveau	Site E2 / Croix Péage	ARE	SDT-VD	A
5586.2.218	5586.248	Site F / Bré Est (Centre- Bourg 3.9)	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.219	5586.249	Site F / Ley Outre	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.220	5586.250	Site F / En Bellevue	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.221	5586.251	Site F / En Broye	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.222	5586.252	Site F / Corminjoz	ARE	SDT-VD	A1

N°		Mesure	Office	Organe coor-	Horizon
ARE-Code	N° PA		fédéral compétent	donnateur du projet	temporel (début de la mise en
				d'agglomération (PA)	œuvre)
5586.2.223	5586.253	Site F / En Chise	ARE	SDT-VD	A/B
5586.2.224	5586.254	Site F / Baumettes / Palettes	ARE	SDT-VD	A
5586.2.225	Nouveau	Site F / Lentillère Nord	ARE	SDT-VD	A
5586.2.226	Nouveau	Site F / Lentillère Sud	ARE	SDT-VD	Α
5586.2.227	Nouveau	Site F / Esparcette	ARE	SDT-VD	Α
5586.2.228	5586.255	Site G / Champagny Sud (ex-Vallaire Venoge sud)	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.229	5586.256	Site G / Vallaire-Venoge	ARE	SDT-VD	A
5586.2.230	5586.257a	Site H1 / Les Fonderies	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.231	5586.257b	Site H1 / Sud-Est mor- gien	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.232	5586.258	Site H1 / Record Buchet	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.233	5586.259	Site H1 / Lonay- Préverenges-Denges	ARE	SDT-VD	A1
5586,2,234	5586.260	(zone sud CFF) Site H1 / Préverenges	4.D.F.	0DT \ /D	
5500.2.234	5500.200	Est-village RC1 (Grand Record)	ARE	SDT-VD	Α
5586.2.235	5586.261	Site H1 / Préverenges Sud-est village (En capellan)	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.236	5586.262	Site H2 / Morges sud- ouest En Bonjean	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.237	5586.263	Site H2 / Morges sud- ouest Parc des sports	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.238	5586.264	Site H2 / La Longeraie	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.239	5586.269	Site H2 / La Prairie-Nord / L'Eglantine	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.240	Nouveau	Site H2 / Les Emetaux	ARE	SDT-VD	A
5586.2.241	Nouveau	Site H2 / Préveyres- dessus	ARE	SDT-VD	A
5586.2.242	Nouveau	Site H2 / ZI Molliau	ARE	SDT-VD	В
5586.2.243	5586.265	Site I / Morges-Gare Sud (ex Ilot Gare)	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.244	5586.266	Site I / Le Sablon	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.245	5586.267	Site I / La Baie II	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.246	5586.268	Site I / Charpentiers- Nord II	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.247	5586.270	Site J / Beaulieu / Front Jomini	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.248	5586.271	Site J / Site ancienne	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.249	Nouveau	UIOM / Le Vallon Site J / Zone des hôpi-	ARE	SDT-VD	Α
5586.2.250	Nouveau	Site J / Réservoir du	ARE	SDT-VD	Α
5586.2.251	Nouveau	Calvaire Site J / Pierre de Plan	ARE	SDT-VD	Α
5586.2.252	Nouveau	Site J / Sévelin	ARE	SDT-VD	Α
5586.2.253	Nouveau	Site J / Place Chauderon	ARE	SDT-VD	Α
5586.2.254	Nouveau	Site J / Rue du Petit-	ARE	SDT-VD	Α
5586.2.255	Nouveau	Site J / St-Laurent -	ARE	SDT-VD	Α
5586.2.256	Nouveau	Site J / MCBA	ARE	SDT-VD	Α
				- : : - :	

Projet d'agglomération Lausanne-Morges – accord sur les prestations de la Confédération

N° ARE-Code	N° PA	Mesure	Office fédéral compétent	Organe coor- donnateur du projet d'agglomération (PA)	Horizon temporel (début de la mise en œuvre)
5586.2.257	Nouveau	Site J / Gare CFF	ARE	SDT-VD	A
5586.2.258	Nouveau	Site J / Avenue de la Gare - Avenue d'Ouchy	ARE	SDT-VD	A
5586.2.259	5586.272	Site K / Place du Marché / Savonnerie	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.260	5586.273	Site K / La Croisée	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.261	5586.274	Site K / Gare de Renens	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.262	5586.275	Site K / Entrepôts	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.263	5586.276	Site L / Tirage-Gare	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.264	5586.277	Site L / Lavaux-Roches- Palin-Panchaudes	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.265	5586.278	Site L / Samson Rey- mondin	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.266	5586.279	Site L / Ramuz-Tirage	ARE	SDT-VD	A
5586.2.267	5586.280	Site L / Roche- Rochettaz	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.268	5586.281	Site L / Clergère Nord	ARE	SDT-VD	В
5586.2.269	5586.282	Site L / Migros	ARE	SDT-VD	В
5586.2.270	5586.283	Site L / Lavaux-Prieuré	ARE	SDT-VD	В
		Transports			
5586.2.122	8g_NL_01	LEB / Véhicules Che- seaux-Echallens	ARE	DGMR-VD	Α
5586.2.124	16b_tl_01	tl / Véhicules 2015-2018	ARE	DGMR-VD	Α
5586.2.125	16b_MBC_01	TPM / Véhicules 2015- 2018	ARE	DGMR-VD	Α
5586.2.127	17b_tl_01	tl / Véhicules 2019-2027	ARE	DGMR-VD	В
5586.2.128	17b_MBC_01	TPM / Véhicules 2019- 2027	ARE	DGMR-VD	В
5586.2.130	23b_tl_01	t2, t3 / Véhicules TBD	ARE	DGMR-VD	A
5586.2.131	23b_tl_02	t4 / Véhicules TBD	ARE	DGMR-VD	В
5586.2.133	23d_OL_01	t1 / Véhicules tramway	ARE	DGMR-VD	Α
5586.2.135	23f_CL_01	m3 / Acquisition de rames, extension ga- rage-atelier et remisage	ARE	DGMR-VD	Α
5586.2.138	24b_ti_01	m2 / Modification et acquisition de rames	ARE	DGMR-VD	Α
		Prestations de l'agglomération n'ayant pas fait l'objet d'une demande de cofinancement			
5586.2.011	4h	Zones à régime spécial de circulation	ARE	DGMR-VD	Α
5586.2.016	5a_CL_04	Lausanne / Rte de Chavannes Est (tronçon Bourdonnette - Mala- dière)	ARE	DGMR-VD	A
5586.2.019	5a_EL_03	Pully / Ch. de Rennier	ARE	DGMR-VD	В
5586.2.032	5b_NL_09	Romanel / RC 401b, tronçon Lussex-Raffort requalification	ARE	DGMR-VD	A
5586.2.033	5b_NL_10	Lausanne / RC 401b, tronçon Raffort - Bel-Air, boulevard urbain	ARE	DGMR-VD	В

N° ARE-Code	N° PA	Mesure	Office fédéral compétent	Organe coor- donnateur du projet d'agglomération (PA)	Horizon temporel (début de la mise en œuvre)
5586.2.035	5b_NL_12	Le Mont / Route des Martines	ARE	DGMR-VD	Α
5586.2.036	5b_OL_01	Renens / Av. de Longe- malle prolongement Ouest	ARE	DGMR-VD	В
5586.2.037	5b_OL_02	Renens / Ch. du Chêne prolongé + Av. de Malley (SDIM)	ARE	DGMR-VD	A
5586.2.039	5b_OL_06	Ecublens / Rte Neuve	ARE	DGMR-VD	Α
5586.2.103	8c_NL_01	Lausanne / Assainisse- ment passage à niveau Bel-Air	ARE	DGMR-VD	В
5586.2.105	8c_NL_05	Romanel / Assainisse- ment passage à niveau Romanel gare	ARE	DGMR-VD	A
5586.2.107	8c_NL_07	Jouxtens / PN Cèdres - Signalisation lumineuse	ARE	DGMR-VD	В
5586.2.111	8d_NL_01	LEB / Tunnel à double voie Union - Av. Echal- lens (cadence 7.5 min.)	ARE	DGMR-VD	В
5586.2.112	8d_NL_02	Lausanne / Réaména- gement carrefour de Montétan	ARE	DGMR-VD	В

Tableau 3.1

La planification et la réalisation des mesures d'urbanisation doivent se faire en conformité avec la législation sur l'aménagement du territoire révisée (LAT/OAT) et les adaptations des plans directeurs cantonaux correspondantes.

3.2 Prestations assumées entièrement par l'agglomération, priorité A

Pour les mesures infrastructurelles ci-dessous (qui ne sont pas cofinancées par la Confédération), les obligations visées au chapitre 2.2 du présent accord incombent au Canton :

N° ARE-Code	N° PA	Mesure	Coût [en millions de francs] selon PA
		Bus/route	
5586.2.06 2	16a_RM_01	Réseau TPM 2018 - Infrastructures	10.00
		Capacité route	
5586.2.04 1	5b_RM_01	Lonay, Denges / Rte Lonay - Denges	20.00
5586.2.05 1	11_NL_01	Romanel / Barreau de la Sauge	8.40
		Valorisation/sécurité de l'espace routier	
5586.2.29 8	4c.NL.102	Romanel, modération intégrant la mobilité douce	0.90
		Autres	
5586.2.29	4e.3	Création d'un réseau de vélos en libre service (VLS), 1ère étape	6.10

Projet d'agglomération Lausanne-Morges – accord sur les prestations de la Confédération

N°	Mesure Coût [en
ARE-Code N° PA	millions de francs] selon PA
1	

Tableau 3.2

3.3 Liste des mesures, priorité A (liste A 2e génération)

En vertu des articles 7 LFInfr (RS 725.13), 17a-d LUMin (RS 725.116.2) et 24 OUMin (RS 725.116.21) ainsi que de l'arrêté fédéral du 16 septembre 2014 sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à partir de 2015, la Confédération garantit le cofinancement des mesures énumérées ci-dessous. Pour les mesures infrastructurelles suivantes, les obligations visées au chapitre 2.2 du présent accord incombent au Canton :

N° ARE-Code	N° PA	Mesure	Coût investissement (millions CHF); prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement	Contribution de la Confédé- ration [en millions de francs]; prix d'octobre 2005, hors TVA et ren- chérissement; montants maxima	Office fédéral compé- tent	Organe compétent pour le projet d'agglomér ation (PA) (organe cantonal)
		Tram/route				
5586.2.093	23c_OL_01	t1 / Tram Renens- Villars-Ste-Croix	166.69	58.34	OFT	DGMR-VD
5586.2.301	23e_CL_01	m3 / Réalisation du métro - Etape 1	134.28	47.00	OFT	DGMR-VD
		Bus/route				
5586.2.086	23a_EL_01	t2 / Lausanne, Pully - tronçon St-François - Pully Reymondin	28.60	10.01	OFROU	DGMR-VD
		Capacité route				
5586.2.013	5a_CL_01	Epalinges, Lausanne / Rte de Berne (RC601)	19.75	6.91	OFROU	DGMR-VD
5586.2.054	11_OL_01	Chavannes / Réseau routier d'accès à la jonction de Cha- vannes (RC76, tron- çon Léman-Mèbre; Av. Concorde)	9.31	3.26	OFROU	DGMR-VD
5586.2.055	11_OL_02	Ecublens, Echandens, Bussigny / Réseau routier d'accès à la jonction d'Ecublens (RC79a,bet RC151a,b)**	14.07	4.92	OFROU	DGMR-VD
5586.2.056	11_OL_03	Crissier, Bussigny / Compléments rou- tiers à la jonction de	9.40	3.29	OFROU	DGMR-VD

77

10/24

Projet d'agglomération Lausanne-Morges – accord sur les prestations de la Confédération

N° ARE-Code	N° PA	Mesure	Coût investis-sement (millions CHF); prix d'octobre 2005, hors TVA et renchéris-sement	Contribution de la Confédé- ration [en millions de francs]; prix d'octobre 2005, hors TVA et ren- chérissement; montants maxima	Office fédéral compé- tent	Organe compétent pour le projet d'agglomér ation (PA) (organe cantonal)
5586.2.279	4c.OL.108	Ecublens- Chavannes, Av. du Tir-Fédéral, tronçon RC1-Pont bleu:itinéraire mobili- té douce	5.55	1.94	OFROU	DGMR-VD
		Plateformes multimo- dales				
5586.2.078	21_CL_01	Lausanne / Aména- gement interface gare CFF	18.81	6.58	OFROU	DGMR-VD
5586.2.079	21_EL_01	Pully / Aménagement interface gare CFF	6.40	2.24	OFROU	DGMR-VD
5586.2.080	21_OL_01	Renens / Aménage- ment interface gare CFF	7.81	2.73	OFROU	DGMR-VD
5586.2.290	4e.OL.120	Vélo station Prilly- Malley CFF (200 places)	1.32	0.46	OFROU	DGMR-VD
5586.2.291	4e.RM.153	Vélo station Morges (400 places)	2.63	0.92	OFROU	DGMR-VD
		Gestion des systèmes de transports				
5586.2.058	16a_CL_01	tl2 / Lausanne - Aménagements rou- tiers sur av. de Rho- danie	1.13	0.40	OFROU	DGMR-VD
5586.2.059	16a_EL_01	Pully - Amé- nagements pour bus - Phase 1	0.66	0.23	OFROU	DGMR-VD
5586.2.060	16a_NL_03	Cheseaux - Route de Genève / Voie bus	0.56	0.20	OFROU	DGMR-VD
5586.2.101	240_01	GCTA / Mise en œuvre	25.39	8.89	OFROU	DGMR-VD

Tableau 3.3

529.96 185.48

^{*} La Confédération et le Canton prend acte du fait que cette mesure ne sera pas réalisée en horizon A. **Ces mesures qui peuvent avoir un impact négatif sur l'environnement doivent être soumises pour audition à l'OFEV lors de la procédure de mise à l'enquête publique.

Le Canton confirme que toutes les mesures susmentionnées relevant de la planification directrice selon le rapport d'examen présentent le statut « coordination réglée » dans le plan directeur cantonal approuvé.

3.4 Liste des mesures, priorité B (liste B 2e génération)

La liste ci-dessous définit l'orientation des futurs travaux. Lors de la révision et de l'examen des projets d'agglomération de 3e génération, le Canton et/ou la Confédération devront soigneusement justifier pourquoi ils modifient ou renoncent à une mesure de la liste B. La liste ne confère aucune assurance financière de la part de la Confédération et ne crée aucune obligation pour le Canton. Au moment de la signature du présent accord, aucun cofinancement futur de ces mesures par la Confédération n'est garanti, que ce soit via le fonds d'infrastructure ou via un autre instrument de financement.

N° ARE-Code	N° PA	Mesure	Coût investis- sement (mil- lions CHF); prix d'octobre 2005, hors TVA et renché- rissement	Remarques de la Confédération au moment du rapport d'examen
		Tram/route		
5586.2.302	23e_CL_01	m3 / Réalisation du métro - Etape 2	206.51	L'utilité de la mesure proposée est très bonne. L'infrastructure est judicieusement coordonnée avec le développement du secteur stratégique Blécherette-Rionzi.
				Toutefois, les coûts de cette mesure sont trop élevés pour que la Confédération puisse soutenir un cofinancement à l'horizon A. La priorité est donnée à la première étape du m3.
		Bus/route		
5586.2.087	23a_OL_01	t2 / Crissier, Bussi- gny - tronçon Bré - Croix-de-Plan	31.65	. % . *
5586.2.090	23a_OL_04	t2 / Bussigny - Elec- trification tronçon Croix-de-Plan - Bus- signy	3.30	
		Mobilité douce		
5586.2.285	4d	Franchissements mobilité douce 2019- 2022 (mesures indi- viduelles) (4d.CL.04; 4d.CL.136; 4d.CL.141; 4d.CL.151; 4d.NL.112; 4d.OL.12b; 4d.OL.16)	23.09	
5586.2.300		MD Liste B (Annexe 1)	35.52	
		Valorisation/sécurité de l'espace routier		
5586.2.014	5a_CL_02	Lausanne / Rte des Plaines-du-Loup	9.40	L'horizon de réalisation de cette mesure doit être coordonné àcelui de la 2 ^{ème} étape du m3 (mesure 5586.2.302).

12/24

Projet d'agglomération Lausanne-Morges – accord sur les prestations de la Confédération

	N° ARE-Code	N° PA	Mesure	Coût investis- sement (mil- lions CHF); prix d'octobre 2005, hors TVA et renché-	Remarques de la Confédération au moment du rapport d'examen
				rissement	
	5586.2.015	5a_CL_03	Lausanne / Av. du Chablais, tronçon Provence - Bourdon- nette	3.95	
	5586.2.042	5b_RM_02	Morges / Contour- nement urbain Nord	9.40	
			Plateformes multimo- dales		
	5586.2.064	17a_CL_01	tl2 / Lausanne - Aménagement inter- face Bourdonnette	3.29	
-	5586.2.069	17a_NL_04	Lausanne - Aména- gement interface Blécherette	2.82	
-	5586.2.289	4e.CL.120	Vélo station Lau- sanne CFF Sud, 2ème étape	2.82	

Tableau 3.4

3.5 Mesures pouvant être (co)financées par d'autres sources de financement de la Confédération

Le rapport d'examen (chapitre 5.3) énumère des mesures qui ne peuvent pas être cofinancées par le fonds d'infrastructure mais qui sont susceptibles de l'être par d'autres fonds fédéraux. Le rapport d'examen est le résultat de l'évaluation dans une perspective de planification globale. Les prises de position, les décisions, les procédures d'approbation et de financement des Offices fédéraux compétents pour les mesures de ce chapitre restent réservées. Parmi ces mesures, celle concernant le contournement de Morges est à relever particulièrement. Ce contournement nécessite, en effet, une adaptation de l'arrêté sur le réseau des routes nationales (NAR). La base légale pour la poursuite des études fait défaut.

4 Financement des mesures de la liste A de 2^e génération (chapitre 3.3)

4.1 Contribution

- 4.1.1 La Confédération, le Canton et, le cas échéant, d'autres partenaires (collectivité régionale, communes, collectivités étrangères) assurent conjointement le financement des mesures de la liste A 2^e génération (ch. 3.3).
- 4.1.2 La participation financière de la Confédération en faveur du projet d'agglomération Lausanne-Morges de 2º génération, fixée à 185.48 millions de francs (prix octobre 2005, hors TVA et renchérissement, voir ch. 1.2), est un montant maximum qui ne peut pas être dépassé (art. 2, al. 1 et 2 de l'arrêté fédéral du 16 septembre 2014 sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à

partir de 2015).

- 4.1.3 Le taux de contribution (ch. 1.2) fixé pour un projet d'agglomération s'applique aux mesures cofinancées prévues dans ledit projet d'agglomération (ch. 3.3 et art. 2, al. 2 de l'arrêté fédéral du 16 septembre 2014 sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à partir de 2015).
- 4.1.4 La Confédération cofinance chaque mesure au plus jusqu'au montant maximum (+TVA et renchérissement) fixé dans la liste A (ch. 3.3). Le solde du financement de la mesure concernée est à la charge du Canton et, le cas échéant, des autres partenaires (collectivité régionale, communes, collectivités étrangères).
- 4.1.5 Si les coûts de mise en œuvre d'une mesure diminuent, la Confédération participe aux coûts effectifs imputables, à hauteur du pourcentage fixé.
- 4.1.6 Le cofinancement ne porte que sur les frais imputables et dûment établis selon les prescriptions légales (OUMin, LUMin).

4.2 Convention de financement

- 4.2.1 Lorsqu'une mesure ou une mesure partielle de la liste A est prête à être réalisée et financée, qu'elle est conforme au projet d'agglomération Lausanne-Morges déposé et aux conditions imposées par la Confédération dans le cadre de l'examen du projet d'agglomération et que les éventuelles modifications importantes lui ayant été apportées ont été approuvées par l'ARE, l'office fédéral compétent (ch. 3.3) conclut, sur la base du présent accord sur les prestations, une convention de financement avec le canton responsable², généralement dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier de demande complet.
- 4.2.2 S'agissant du trafic ferroviaire, l'office fédéral compétent peut également conclure une convention de financement pour des mesures qui sont dans l'ensemble prêtes à être financées mais pas totalement prêtes à être réalisées (au moins une mesure partielle, soit un projet doit avoir atteint ce stade). L'entreprise de transport est en outre partie à la convention (art. 17b, al. 1 et 3 LUMin).
- 4.2.3 Pour la conclusion des conventions de financement, l'office fédéral compétent peut à la demande de l'organisme responsable diviser des paquets de mesures ou des mesures individuelles en mesures partielles pour autant que la mise en œuvre desdites mesures partielles en elles-mêmes semble pertinente afin d'atteindre l'effet escompté. Pour chaque convention de financement, les mesures partielles non encore réalisées doivent être décrites et une proportion des fonds fédéraux prévus par le présent accord sur les prestations doit être réservée au prorata en vue de leur réalisation.

4.3 Début des travaux

- 4.3.1 La mise en chantier de mesures ou mesures partielles cofinancées par la Confédération dans le cadre du projet d'agglomération de 2e génération ne peut avoir lieu, sous réserve du chapitre 4.3.2, qu'après signature de la convention de financement correspondante.
- 4.3.2 L'office fédéral compétent peut, sur demande de l'organisme responsable, autoriser une mise en chantier avant la conclusion de la convention de financement s'il n'est

Projet d'agglomération Lausanne-Morges – accord sur les prestations de la Confédération

pas possible d'attendre la signature de la convention de financement sans de graves inconvénients. Il convient de statuer le plus rapidement possible sur la demande. La mise en chantier de travaux sans l'autorisation de l'office fédéral compétent entraîne la perte de tout droit à la contribution fédérale pour la mesure concernée (art. 26 LSu: RS 616.1).

4.3.3 La mise en chantier des mesures et mesures partielles de la liste A de 2e génération (ch. 3.3) doit en principe intervenir dans les quatre ans suivant la signature de l'accord sur les prestations. Des délais contraignants découlent des ch. 4.3.1 et 6.2.1. Lors de l'échelonnement des mesures et mesures partielles, il faut tenir compte du fait que les effets visés doivent être atteints dans les meilleurs délais (cf. ch. 6.3). Il convient notamment de veiller à ce que les mesures cofinancées et non cofinancées soient préparées et réalisées au même rythme.

4.4 Modalités de paiement

- 4.4.1 Une fois signés l'accord sur les prestations et la convention de financement afférente à une mesure (partielle) donnée, la Confédération verse, sur demande du canton responsable de la mesure (partielle) ou des entreprises de transport conformément au ch. 4.4.5, les fonds nécessaires dans le cadre des contributions fédérales convenues en vertu du ch. 3.3 et sous réserve des ch. 4.4.2, 4.4.3 et 6.2.1 6.2.3
- 4.4.2 Le paiement des contributions fédérales s'effectue sous réserve de l'approbation par le Parlement des crédits budgétaires concernés et de modifications du droit fédéral.
- 4.4.3 Le versement de contributions fédérales ne s'effectue qu'en faveur de prestations effectivement fournies et en fonction de l'avancement des travaux. La demande de versement et l'attestation des coûts doivent être adressées à l'office fédéral compétent en vertu du chapitre 3.3.
- 4.4.4 En cas de manque temporaire de liquidités, l'art. 24a OUMin s'applique. La mise en chantier est toutefois soumise aux dispositions du ch. 4.3.
- 4.4.5 Les contributions allouées aux infrastructures ferroviaires et destinées au trafic d'agglomération sont versées aux entreprises de transport (entreprises de chemin de fer) par l'intermédiaire des instruments de financement prévus par la législation sur les chemins de fer.

5 Contrôle de la mise en œuvre, de l'effet et controlling (contrôle des délais, des coûts et financier)

5.1 Contrôle de la mise en œuvre

Le Canton garantit de faire rapport à l'ARE sur la mise en œuvre tous les quatre ans conformément à l'annexe 6 en exposant l'avancement de la mise en œuvre des mesures convenues dans le présent accord. La Confédération examinera notamment comment les mesures ont été échelonnées et quelles sont celles qui ont été mises en œuvre.

5.2 Contrôle de l'effet

La Confédération procède à un contrôle périodique des effets du projet d'agglomération. Ce-

² Sous le code ARE d'une mesure peuvent être conclues une ou plusieurs conventions de financement, correspondant soit à la mesure soit à ses mesures partielles.

lui-ci compare, à l'aide d'indicateurs, les développements visés et les développements obtenus. Les indicateurs utilisés sont définis par l'ARE, après consultation des collectivités et des offices fédéraux partenaires. Le Canton met les informations nécessaires à ce contrôle à la disposition de la Confédération.

5.3 Controlling

- 5.3.1 Les mesures cofinancées (ch. 3.3) faisant l'objet d'une convention de financement signée sont soumises à un controlling par la Confédération ; celui-ci porte sur les coûts, les délais et les aspects financiers.
- 5.3.2 Dans les domaines des routes et de la mobilité douce, le controlling des mesures et mesures partielles est régi par les directives de l'OFROU relatives aux volets Circulation routière et Mobilité douce.
- 5.3.3 Dans le domaine du transport ferroviaire, le controlling des mesures et mesures partielles (projets) est régi par la directive de l'OFT sur le controlling, projets d'agglomération.

5.4 Contrôles par sondage

L'office fédéral compétent peut à tout moment effectuer des contrôles par sondage, après annonce. Le Canton met à disposition les documents nécessaires et autorise la Confédération à consulter tous les documents utiles.

6 Exécution, non-exécution ou exécution défectueuse de l'accord sur les prestations

6.1 Exécution de l'accord

- 6.1.1 L'accord est réputé exécuté lorsque les mesures visées aux chapitres 3.1, 3.2 et 3.3 ont été mises en œuvre conformément au projet d'agglomération Lausanne-Morges et au rapport d'examen de la Confédération, lorsque les dispositions du présent accord sur les prestations et de la convention de financement conclue sur cette base ont été remplies et lorsque la Confédération a versé les contributions prévues conformément aux chapitres 3.3 et 4 (et remboursé les éventuels préfinancements).
- 6.1.2 Toute modification importante apportée aux mesures visées aux ch. 3.1 (horizon temporel A) et 3.3 requiert l'accord écrit de l'Office fédéral du développement territorial (ARE). Toute modification importante apportée aux mesures visées au ch. 3.2 requiert l'accord écrit de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) s'il existe une dépendance avec une mesure cofinancée. Est réputée importante toute modification susceptible d'avoir une influence sensible sur l'effet de la mesure. Le consentement est accordé si la mesure modifiée laisse escompter un effet comparable ou meilleur que celui de la mesure d'origine ou si la façon de compenser la diminution de l'effet est démontrée. Après le dépôt du dossier de demande complet par l'organisme responsable, l'ARE statue aussi rapidement que possible, soit en général dans les 30 iours.

16/24

- 6.1.3 Est notamment constitutif d'une modification le remplacement de mesures partielles intégrées à un paquet de mesures.
- 6.1.4 La modification apportée aux mesures après signature de la convention de financement est régie par la convention de financement. L'office fédéral compétent doit consulter l'ARE avant d'accepter des modifications importantes (au sens du ch. 6.1.2).

6.2 Non-exécution ou exécution défectueuse de l'accord

- 6.2.1 La non-réalisation de mesures³ cofinancées d'ici à 2027 entraîne l'extinction du droit à l'aide financière correspondante. Ce droit s'éteint également dès lors que le canton informe par écrit la Confédération que la préparation ou à la réalisation d'une mesure a été définitivement abandonnée. Les fonds fédéraux déjà perçus doivent alors être remboursés. Demeurent réservées les conséquences juridiques prévues aux ch. 6 2 3 6 2 5.
- 6.2.2 Si l'effet escompté d'une mesure se trouve sensiblement plus réduit que celui attendu lors de l'examen par la Confédération du fait d'une réalisation seulement partielle de la mesure ou d'une modification apportée sans accord écrit de la Confédération, cette dernière peut revoir à la baisse la contribution réservée à cette mesure. Si l'effet escompté est fortement réduit, la Confédération peut même retirer intégralement la contribution qui avait été réservée et exiger le remboursement des contributions déjà versées pour la mesure concernée. Demeurent réservées les conséquences juridiques prévues aux ch. 6.2.3 6.2.5.
- 6.2.3 Si le contrôle de mise en œuvre ou un contrôle par sondage révèle qu'une mesure, une mesure partielle ou un groupe de mesures n'a pas été préparé(e)/réalisé(e), ou l'a été dans une mesure insuffisante, la Confédération est fondée à geler la conclusion de nouvelles conventions de financement portant sur des mesures liées à la mesure non réalisée. Dans les cas où cette absence ou insuffisance de préparation et de réalisation est susceptible de compromettre gravement l'effet ou la mise en œuvre du concept global du projet d'agglomération, la conclusion de nouvelles conventions de financement peut être gelée pour toutes les mesures et mesures partielles. Le gel est levé dès lors que le manquement au niveau de la mise en œuvre est supprimé ou que le droit à l'aide financière s'éteint du fait de la non-réalisation à la date-butoir ou de la renonciation à une mesure (cf. ch. 6.2.1).
- 6.2.4 Les ressources qui avaient été prévues pour des mesures visées au ch. 3.3 mais qui n'ont pas été réclamées pour les raisons mentionnées aux ch. 6.2.1 et 6.2.2 restent dans le fonds d'infrastructure. Elles seront mises à disposition de l'ensemble des agglomérations pour les mesures des prochaines générations du programme en faveur du trafic d'agglomération. Elles ne peuvent donc pas être sollicitées par Le Canton (et les collectivités régionales) pour réaliser d'autres mesures de même génération. Font exception les mesures partielles qui peuvent être remplacées, dans le même paquet de mesures, par de nouvelles mesures partielles ayant un effet comparable.
- 6.2.5 Les dispositions de la loi sur les subventions (art. 28 ss LSu) s'appliquent à titre subsidiaire

³ Le terme « mesure(s) » recouvre également les paquets de mesures. Le terme « mesure(s) partielle(s) » (ou « projets » dans le cas de mesures ferroviaires) désigne des étapes de mesures individuelles ou des mesures faisant partie de paquets de mesures.

L'avancement de la mise en œuvre des mesures et l'effet du projet d'agglomération (ch. 5.1 et 5.2) seront pris en considération lors de l'évaluation des prochaines générations de projets d'agglomération.

7 Adaptation de l'accord sur les prestations

7.1 Adaptation ordinaire de l'accord sur les prestations

Projet d'agglomération Lausanne-Morges – accord sur les prestations de la Confédération

- 7.1.1 Le présent accord sur les prestations relatif au projet d'agglomération Lausanne-Morges de 2° génération est en principe examiné et au besoin adapté tous les quatre ans. Cette adaptation intervient si possible lors de la conclusion des accords sur les prestations relatifs aux projets d'agglomération des générations suivantes.
- 7.1.2 Les organes compétents pour le projet d'agglomération qui ne déposent pas de projet d'agglomération révisé renoncent à la contribution fédérale pour l'étape suivante. Les droits au financement des mesures visées au ch. 3.3 demeurent sous réserve des cas envisagés au ch. 6.2.3.

7.2 Adaptation extraordinaire de l'accord sur les prestations

- Les parties contractantes s'engagent à s'informer mutuellement d'éventuelles modifications des conditions générales entraînant des effets qui ne peuvent pas être traités par le biais de l'adaptation ordinaire.
- Une adaptation extraordinaire de l'accord sur les prestations nécessite une demande écrite et motivée au partenaire contractuel et n'est possible que d'un commun accord. La clausula rebus sic stantibus demeure réservée.

8 Clause de sauvegarde

Si une disposition du présent accord sur les prestations est entièrement ou partiellement invalide, la validité juridique de l'accord dans son ensemble n'en est pas affectée. La disposition doit alors être interprétée de manière à se rapprocher au plus près du but qu'elle vise.

9 Dispositions applicables et voies de droit

- Sont notamment applicables les dispositions de la loi sur le fonds d'infrastructure (LFInfr; RS 725.13), de la loi fédérale et de l'ordonnance concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (LUMin : RS 725.116.2/ OUMin; RS 725.116.21) et, à titre subsidiaire, de la loi sur les subventions (LSu; RS 616.1).
- Les voies de droit sont régies par les dispositions générales relatives à la procédure administrative fédérale (art. 35, al. 1, LSu).

18/24

10 Entrée en vigueur de l'accord sur les prestations

La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties.

11 Ordre de priorité

Les documents suivants font partie intégrante du présent accord et, en cas de dispositions divergentes, valent dans l'ordre de priorité suivant :

- Enoncé du présent accord
- 2. Liste des mesures pour la mise en œuvre du concept mobilité douce (ch. 3.3) ; annexe 1
- 3. Rapport d'examen de la Confédération 2014, y compris annexe 3 avec adaptations postérieures au 26 février 2014 ; annexe 2
- 4. Accord du 14.07.2011 sur les prestations de 1re génération, y compris l'annexe 5 du présent accord sur les prestations de la 2e génération
- 5. Projet d'agglomération Lausanne-Morges, partie transports et urbanisation, 2011/12
- 6. Directives du 14.12.2010 pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de 2e génération
- 7. Directives de l'OFROU relatives aux volets Circulation routière et Mobilité douce
- 8. Directive de l'OFT sur le controlling, projets d'agglomération

Le présent accord est établi en 2 exemplaires, soit un exemplaire à l'intention de chaque

Berne, 3.8.2015

Département fédéral de l'environnement, des

transports/ de l'énergie et de la

communication

Doris Leuthard, Cheffe de département

Lausanne, 2 0 MAI 2015

Au nom du Canton de Vaud



Pierre-Yves Maillard, Président du Conseil

Destinataires: Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication et le Canton de Vaud.

Annexes:

Liste des mesures pour la mise en œuvre du concept mobilité douce (ch. 3.3) Annexe 1:

Rapport d'examen de la Confédération du 26 février 2014, y compris annexe 3 avec adaptations postérieures au 26 février 2014 Annexe 2:

Annexe 3 : Décision du Conseil d'Etat (Canton de Vaud)

Annexe 4 : Deuxième Protocole additionnel à la Convention de 2007 pour la mise en œuvre commune du Projet d'agglomération Lausanne-Morges

Liste de mesures cofinancées de l'accord sur les prestations de 1^{re} génération dont la réalisation est définitivement impossible d'ici à 2027 (accord sur les Annexe 5:

prestations de 1^{re} génération, ch. 3.3)

Directives pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de Annexe 6:

la troisième génération, chapitre 6.3

Projet d'agglomération Lausanne-Morges – accord sur les prestations de la Confédération

Annexe 1 Liste des mesures du benchmark mobilité douce

Priorité A

N°		Mesure/paquet de mesures	Coût investis- sement [Mio. CHF]; prix d'octobre 2005, hors TVA et	Contribution de la Confédération [Mio. CHF]; prix d'octobre 2005, hors TVA et
ARE-Code	No. PA		renchérisse- ment*	renchérissement*
5586.2.280	4c	Développement des réseaux de mobilité douce 2015-2018 (mesures MD Liste A) (4c.1+4a; 4c.2; 4c.3; 4c.CL.07a; 4c.CL.07b; 4c.CL.100; 4c.CL.101; 4c.CL.102; 4c.CL.150; 4c.CL.152; 4c.EL.6; 4c.EL.100; 4c.EL.101; 4c.EL.102; 4c.EL.104; 4c.EL.151; 4 4c.NL.103; 4c.NL.105; 4c.NL.107; 4c.NL.108; 4c.NL.109; 4c.OL.23; 4c.OL.101; 4c.OL.102; 4c.OL.104; 4c.OL.106; 4c.RM.1b; 4c.RM.152)	19.32	6.76
5586.2.284	4d .	Franchissements mobilité douce 2015-2018 (mesures MD Liste A) (4d.CL.125; 4d.CL.127; 4d.CL.128; 4d.CL.129; 4d.CL.132; 4d.CL.135; 4d.CL.139; 4d.CL.140; 4d.EL.150; 4d.EL.152; 4d.NL.110; 4d.OL.103; 4d.CL.111)	6.41	2.24
5586.2.287	4e.CL.10a	Vélo station Lausanne CFF Nord, 2ème étape (extension)	0.32	0.11
5586.2.288	4e.CL.10b	Vélo station Lausanne CFF Sud, 1ère étape	0.38	0.13
5586.2.292	4e.1	Création de places vélos aux sta- tions importantes de transports pu- blics (B+R), 1ère étape	0.94	0.33
		Total	27.37	9.57
		Concept mobilité douce liste A	20.09	7.03

Tableau A1.1 *Une différence due aux arrondis peut exister entre le total des coûts et le concept mobilité douce liste A, ce sont alors les montants figurant dans le concept mobilité douce qui font foi.

Selon le benchmark, les coûts des listes de mobilité douce sont réduits comme suit :

Réduction des coûts de mobilité douce liste A : 7.28 mio CHF * Réduction des coûts de mobilité douce liste B : 12.87 mio CHF *

Réduction des coûts totaux : 20.14 mio CHF *

Concept Mobilité douce liste A 20.09

Concept Wobline dodee liste //	/ \	20.03	- 1
La réduction affecte de manière proportionnelle les sommes	s des liste	s A et B.	

Les modifications sont soumises aux dispositions énoncées aux chiffres 6.1.2 et 6.1.3.

89

(B+R), 2ème étape

Développement des réseaux de mobilité douce 2019-2023 (mesures MD Liste B) (4c1+4b; 4c2b; 4c.CL.11; 4c.CL.129; 4c.EL.103; 4c.NL.120;

4c.NL.121; 4c.OL.21; 4c.OL.100; 4c.OL.107; 4c.RM.150; 4c.RM.151)
Franchissements mobilité douce 2019-2022 (mesures MD Liste B)

(4d.CL.06; 4d.CL.126; 4d.CL.131; 4d.CL.136; 4d.CL.137; 4d.EL.105; 4d.OL.25; 4d.OL.116; 4d.OL.117; 4d.RM.3; 4d.RM.13; 4d.RM.17;

Annexe 6 Directives pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de la troisième génération, chapitre 6.3

6.3 Rapport de mise en œuvre

La partie descriptive du rapport de mise en œuvre est désormais appelée à faire partie intégrante du projet d'agglomération, il n'y a donc plus besoin d'établir un rapport ad hoc. Le rapport de mise en œuvre constitue ainsi, avec l'image de l'avenir de l'agglomération et les stratégies sectorielles qui en découlent, une base importante pour l'élaboration des mesures du projet d'agglomération de la troisième génération. En effet, avec le nombre croissant de générations de projets d'agglomération, le contrôle de la cohérence du contenu des mesures est de plus en plus important car il faut pouvoir comprendre comment les mesures sont liées entre elles au fil des différentes générations de projets et comment le projet actuel prend en compte le fait que certaines mesures de projets antérieurs ne puissent être mises en œuvre comme cela était prévu. C'est pourquoi il convient de faire brièvement par écrit le point à l'intérieur même du projet d'agglomération sur la mise en œuvre des mesures des projets antérieurs. Cela peut prendre la forme d'une présentation sommaire, lorsque les mesures sont mises en œuvre conformément aux planifications, ou au contraire détaillée lorsque la mise en œuvre des mesures ne correspond temporellement ou matériellement pas à ce qui avait été prévu. Avec les projets d'agglomération de la troisième génération, il s'agit avant tout de se pencher sur la mise en œuvre des mesures de la première génération et de voir si la mise en œuvre des mesures de la liste A contenus dans les projets de la deuxième génération progresse comme prévu.

Si la partie descriptive du rapport de mise en œuvre doit figurer dans le projet d'agglomération, les tableaux sur l'état de la mise en œuvre des mesures contenues dans l'accord sur les prestations devront à l'avenir encore être fournis dans une annexe⁴. Ces ta-bleaux doivent être le plus à jour possible et montrer l'état de mise en œuvre des mesures au moment de la remise du projet d'agglomération.

Les tableaux doivent aussi présenter l'état d'avancement des projets dits urgents. Pour garantir une image homogène de l'état de la mise en œuvre sur toutes les agglomérations, les indications des tableaux auront pour date de référence le 31 mars 2016. Les tableaux du rapport sur la mise en œuvre doivent renseigner sur les listes de mesures

suivantes

- projets urgents
- mesures infrastructurelles de la liste A de la première / deuxième génération selon l'accord sur les prestations
- prestations propres de la liste A de la première / deuxième génération selon l'accord sur les prestations
- mesures concernant les transports qui ne sont pas cofinancées par le fonds d'infrastructure, de la liste A de la première / deuxième génération selon l'accord sur les
- mesures concernant l'urbanisation qui ne sont pas cofinancées par le fonds d'infrastructure, de la liste A de la première / deuxième génération selon l'accord sur les
- mesures de la liste B de la première / deuxième génération (liste B selon rapports d'examen, y compris prestations propres).

^{Cela ne remplace pas le contrôle financier annuel de la gestion du fonds, mais le complète, par l'adjonction notamment des mesures qui ne sont pas cofinancées, mais font partie de l'accord sur les prestations, comme par exemple les mesures concernant l'urbanisation.}

Si le projet d'agglomération 3° génération n'est pas présenté, la partie descriptive du rapport de mise en œuvre n'est pas nécessaire ; le rapport de mise en œuvre est rédigé dans ce cas sur la base des tableaux.

Les tableaux sont préparés par l'ARE (liste des mesures avec indication sur la remise du projet d'agglomération et examen par les services de la Confédération) ; ils seront transmis aux agglomérations au plus tard en été 2015. Les agglomérations de leur côté doivent faire rapport sur les éléments suivants :

des travaux

Coûts d'investissement	Devis mis à jour, y compris le renchérissement, avec ou sans TVA, date de l'état des coûts
Début de la mise en œuvre / début des travaux	Année du début de la mise en œuvre / du début des travaux
Moment de la mise en service	Année de la mise en service
Explications / étapes prévues jusqu'au début de la mise en œuvre / jusqu'au début des travaux, selon planification	Descriptif des étapes et des procédures prévues en- core nécessaires jusqu'au début de la mise en œuvre / jusqu'au début des travaux, avec indication des dé- lais. Explications en cas de non-réalisation ou de mo- difications des mesures.
Mesures concernant l'urbanisatio	n
Explications / étapes prévues jusqu'au début de la mise en œuvre / jusqu'au début des travaux, selon planification	Descriptif des étapes et des procédures prévues en- core nécessaires jusqu'à la mise en œuvre prévue (consultations / enquête publique, mise en vigueur ou étapes de la procédure dans l'inscription de contenus dans les plans directeurs cantonaux ou les plans d'affectation), explications en cas de non-réalisation ou de modification des mesures.
Début de la mise en œuvre / début	Année du début de la mise en œuvre / du début des

travaux



Projet d'agglomération Lausanne-Morges Service du développement territorial – SDT Place de la Riponne 10, 1014 Lausanne